

Digitized by Google



UNIVER





Digitized by Google

186 K 42

PRINCIPES POLITIQUES,

PAR

C. J. M. LAMBRECHTS,

SÉNATEUR, COMTE DE L'EMPIRE,

ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE

COMMANDANT DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AVEC DES ADDITIONS,

NOTAMMENT

UNE RÉPONSE AUX OBJECTIONS DU CENSEUR.

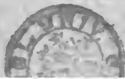
Prix : 2 fr., et pour les Départemens, 2 fr. 50 c, franc de port.

DE L'IMPRIMERIE D'HACQUART.

A PARIS,

Chez Madame MARCHANT, Libraire, rue des Grands-Augustins, n° 23.
DELAUNAY, Libraire au Palais-Royal, galerie de bois, n° 243.

MARS-MAI 1815.



Digitized by Google

TABLE

DES CHAPITRES.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 39, art. 117, ligne 2, *la*, lisez : *le*.

Page 41, art. 120, ligne 3, *l'ordre qui ordonne*, lisez : *l'acte qui ordonne*.

Digitized by Google

PRINCIPES POLITIQUES.

AVANT-PROPOS.

Le cri de *liberté* retentit dans toute la France. On se demande quelle sera la Constitution qui nous garantira nos droits ?

Je me suis beaucoup occupé de questions politiques. Je n'ai jamais rien publié, parce qu'il faut, pour se faire lire, un talent que je n'ai pas.

Je veux cependant communiquer au public des projets que j'avais ébauchés dans des circonstances critiques. Je n'ai pas la prétention de faire prévaloir toutes mes idées : mais elles pourront donner matière à réfléchir. D'autres feront mieux que moi.

Je supprimerai tout ce qui pourrait nuire aujourd'hui à certains individus. La marche

Digitized by Google

que moi et mes amis avons constamment tenue après le 30 mars 1814, a été d'épargner les personnes, quelles qu'eussent été leurs opinions.

Je ferai disparaître également tout ce qui pourrait diminuer le respect que l'on doit au chef du Gouvernement. L'Empereur Napoléon se jette dans les bras des amis de la patrie et de la liberté. Ceux-ci se jettent dans les siens. Il veut rendre la France heureuse et libre. Tout est oublié, hors les services rendus à l'État. C'est lui-même qui en a donné l'assurance.

Dans toute l'Europe de grandes fautes ont été commises. On a pu dire : *Iliacos intrà muros peccatur et extrà.* Il est tems que l'humanité respire.

On a beaucoup disputé sur le sens que l'on devait attacher à l'expression de *Gouvernement légitime.* Les agens de Louis XVIII, que j'aurais voulu appeler Louis XVII, ont prétendu que lui seul pouvait être Roi légitime en France; qu'il l'avait toujours été comme chef de la famille des Bourbons; que l'expression de la volonté nationale était superflue; qu'en un mot, l'Empereur Napoléon n'avait jamais eu qu'un pouvoir usurpé.

Un membre soutint cette opinion dans le sein du Gouvernement provisoire, lorsqu'on y dis-

Digitized by Google

cuta le Projet de Constitution qui fut ensuite décrété par le Sénat. Je la combattis, et je contraignis mon adversaire au silence, en présence de M. de Nesselrode. Il n'était pas difficile de démontrer que beaucoup de fautes avaient pu être commises sous le gouvernement de l'Empereur Napoléon, mais qu'il n'en était pas moins légitimement établi. Mes collègues le duc de Plaisance, Destut-Tracy, Emmery et Barbé-Marbois, qui étaient présens, pourront se rappeler cette discussion.

La première pièce que je présente au public est un Projet de Constitution. Je répète que je suis loin de le donner comme parfait. Lorsque je le rédigeais, je ne le considérais moi-même que comme une ébauche. J'entrerai à cet égard dans quelques explications.

Le 4 avril 1814, je fus invité par le Gouvernement provisoire, avec mes collègues nommés ci-dessus, à rédiger une Constitution. Nous nous assemblâmes à onze heures. Le Projet devait être rédigé pour huit heures du soir. Nous nous présentâmes au Gouvernement à l'heure indiquée. Notre Projet ne pouvait être que très-court, le tems nous ayant manqué. On le trouva cependant beaucoup trop long. Rien ne

Digitized by Google

fut décidé, sauf l'hérédité du Sénat, que nous n'avions pas proposée.

On se rassembla le lendemain à trois heures. Le Projet de Constitution fut adopté, et présenté le 6 au Sénat, où il subit quelques modifications.

Cette Constitution, qui devait être soumise à l'acceptation du Peuple, appelait au trône de France la famille des Bourbons. Les membres qui ont assisté aux délibérations, savent assez que, dans les circonstances, il était impossible de prendre un autre parti. Le 1[er] avril les Bourbons avaient été proclamés par le Conseil général du département de la Seine; ils l'avaien été longtems avant à Bordeaux et ailleurs : le Sénat ne les proclama que le 6. S'il ne l'eût pas fait, il y avait tout à craindre que la guerre civile n'éclatât. Les nombreuses adresses qui vinrent de toutes les parties de la France en sont une preuve évidente.

Dès le 31 mars, M. de Nesselrode avait écrit au préfet de police qu'il devait rendre à la liberté tous les individus qui, par *attachement à leur ancien et légitime Souverain*, avaient été détenus.

D'ailleurs, on avait l'espoir que les Bour-

Digitized by Google

bons, instruits pendant vingt-cinq ans à l'école du malheur, ne reviendraient que pour établir le règne des lois et de la véritable liberté.

Pour moi, en adhérant à leur rappel, je me suis rangé sous leurs bannières de bonne foi, et sans arrière-pensée.

Le 12 avril, le comte d'Artois arriva à Paris. Il se rendit à Notre-Dame, pour assister au *Te Deum* qu'on y chantait en action de grâces du rétablissement des Bourbons. Le Sénat, après une discussion assez longue, avait déclaré la veille qu'il n'assisterait pas à ce *Te Deum.* Je fus chargé avec le président d'aller notifier cette résolution au Gouvernement provisoire.

Le 14, on nous proposa de reconnaître le comte d'Artois comme lieutenant-général du Royaume. Nous nous y refusâmes. Le Roi, appelé au trône, n'ayant encore en aucune manière accepté la Constitution, nous ne pouvions reconnaître son lieutenant-général. Mais nous consentîmes à lui déférer nous-mêmes le Gouvernement provisoire, en attendant que Louis-Stanislas-Xavier eût accepté la Constitution.

Je soutins, avec mon honorable ami Lanjuinais, qu'il ne convenait pas que le décret du Sénat donnât au comte d'Artois la qualité de *Mon-*

Digitized by Google

sieur, puisque son frère n'était pas encore Roi : et cette opinion prévalut.

Ainsi le Sénat luttait pour le maintien des principes, et l'honneur du Peuple français.

Les Ministres d'un Prince que j'honore et que je révère pour ses vertus privées, lui avaient fait dire, dans une réponse au Sénat, qu'il avait *combattu pendant vingt ans les principes qui avaient désolé le monde.* Cette phrase blessait l'honneur de la Nation française. Je demandai que cette réponse ne fût point insérée dans notre procés-verbal : mon opinion fut adoptée.

Enfin Louis-Stanilas-Xavier parut. Dans une déclaration du 2 mai, datée de Saint-Ouen, il reconnut que les bases de la Constitution décrétée par le Sénat étaient bonnes, mais qu'elle portait l'empreinte de la précipitation avec laquelle elle avait été rédigée. Il dit qu'il voulait la rectifier, qu'il convoquait le Sénat et le Corps législatif pour le 10 juin, et qu'il s'engageait à mettre sous leurs yeux le travail qu'il aurait fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps.

C'est alors que je m'occupai du Projet que je vais communiquer au public. Il était possible que le Sénat m'honorât de son choix pour

Digitized by Google

faire partie de cette commission. Contre le désir de tous les patriotes, la commission fut nommée par le Roi. Je n'y fus point compris.

Plus le systême des Bourbons s'est développé, plus j'ai gémi sur leur manière de gouverner, et je n'ai pas dissimulé mes sentimens. Ils couraient ouvertement à leur perte.

Je ne me plains point d'eux pour ce qui m'est personnel. J'oublie volontiers l'espèce d'humiliation qu'ils m'ont fait subir, en me soumettant à la formalité des lettres de naturalisation pour conserver la plénitude des droits de citoyen; moi qui ai voté il y a 17 ans aux assemblées primaires de Paris, moi qui avais acquis la plénitude de ces droits et par la Constitution de l'an 3, et par celle de l'an 8. Ils m'ont mis ainsi plus à portée de manifester par mon choix le désir que j'ai toujours eu de ne jamais séparer mon sort de celui de la Nation française.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLES CONSTITUTIONNELS.

Dispositions fondamentales.

ARTICLE PREMIER.

La Nation française ne peut jamais être la propriété d'aucun individu, ni d'aucune famille.

ART. 2.

Le droit d'établir les lois fondamentales appartient essentiellement à la Nation.

ART. 3.

Tous les pouvoirs constitués émanent du Peuple immédiatement ou médiatement.

ART. 4.

L'universalité des citoyens français est le souverain.

ART. 5.

Le Gouvernement de la France est monar-

Digitized by Google

chique et héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

ART. 6.

Il est déféré à.....

Il prendra le titre de *Roi des Français.*

Dispositions générales.

ART. 7 (1).

La noblesse ancienne et la noblesse nouvelle conservent leurs titres héréditairement.

La Légion d'Honneur, dont le Roi déterminera la décoration, est maintenue avec ses prérogatives.

ART. 8.

La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

ART. 9.

La féodalité, avec tout ce qui en est la suite, et les dîmes, demeurent à jamais abolies.

---

(1) On voudra bien se rappeler que je donne ce Projet de Constitution tel que je l'avais conçu dans les circonstances d'alors, et que divers articles sont susceptibles d'être changés aujourd'hui.

Digitized by Google

Toutes les lois rendues sur ces deux objets sont maintenues.

ART. 10.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, constatée par une loi, exigerait le sacrifice.

ART. 11.

La dette publique est garantie.

ART. 12.

Les ventes des domaines nationaux de toute origine sont irrévocables.

ART. 13.

L'uniformité des poids et mesures est maintenue.

ART. 14.

Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

ART. 15.

Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

Digitized by Google

ART. 16.

Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

ART. 17.

Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

De l'Etat des Citoyens.

ART. 18.

Sont citoyens français :

1°. Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

2°. Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

3°. Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France ;

4°. Ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France;

5°. Ceux qui, nés en pays étranger de pa-

Digitized by Google

rens étrangers, ont eu en France un domicile continu de cinq ans, s'il y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce.

ART. 19.

Les cas où la qualité de citoyen français se perd, ceux où elle est suspendue, ainsi que la manière de naturaliser les étrangers, sont déterminés par des lois.

Des Pouvoirs publics.

ART. 20.

Le Gouvernement français est représentatif.

Les Représentans sont le Roi, la Chambre du Sénat ou des Pairs du royaume, et la Chambre des Députés des départemens.

Du Roi et de la Régence.

ART. 21.

La personne du Roi est inviolable et sacrée.

ART. 22.

Le Pouvoir exécutif appartient au Roi.

Digitized by Google

ART. 23.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner, ou en rappeler l'exécution. Il ne le peut pas même avec l'autorisation du Sénat et de la Chambre des Députés, excepté pour le tarif des douanes, et de manière que la chose soit soumise aux deux Chambres à la plus prochaine session.

ART. 24.

Le Roi nomme les Ministres, dont le nombre est de ... au plus. Il les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il nomme et révoque tous les agens diplomatiques.

ART. 25.

Au Roi appartient le droit de déclarer la guerre.

ART. 26.

Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec les Puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et les

Digitized by Google

autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification des deux Chambres.

ART. 27.

Les articles secrets d'un traité ne peuvent jamais être destructifs des articles patents.

ART. 28.

Le Roi ne peut sortir du royaume, sans le consentement des deux Chambres.

Il ne peut, sans le même consentement, aliéner, céder, ou échanger aucune portion du territoire français, ni s'obliger par aucun traité à fournir des subsides à aucun gouvernement étranger, ni permettre l'introduction de troupes étrangères sur le territoire français.

ART. 29.

L'héritier présomptif de la couronne porte le nom de *Prince royal.*

ART. 30.

La liste civile est déterminée par une loi à chaque changement de règne.

ART. 31.

Les biens particuliers que le Roi possède à

Digitized by Google

son avénement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la Nation. Il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier. S'il n'en a pas disposé, ils sont également réunis à la fin du règne.

ART. 32.

Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

ART. 33.

La régence appartient au parent du Roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, et qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne.

Les femmes sont exclues de la régence.

ART. 34.

Si un Roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu par le Sénat.

ART. 35.

Si, à raison de la minorité d'âge du parent

Digitized by Google

appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

ART. 36.

Le régent exerce toutes les fonctions de la royauté.

Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Tous les actes de la régence sont au nom du Roi mineur.

ART. 37.

Une loi détermine le traitement du régent. Ce traitement ne peut être changé pendant la durée de la régence.

ART. 38.

La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

La garde du Roi mineur est confiée à sa mère, et à son défaut, à la personne désignée à cet effet par le prédécesseur du Roi mineur.

A défaut de la mère du Roi mineur, et de désignation faite par le prédécesseur du Roi, la garde est déférée par le Sénat.

Digitized by Google

ART. 39.

L'éducation du Roi mineur et celle de l'héritier présomptif sont réglées par une loi.

ART. 40.

Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des Princes de la Famille royale et des Princes du sang, sont présentés au Sénat qui en ordonne le dépôt dans ses archives.

Du Pouvoir législatif et des deux Chambres.

ART. 41.

Le Roi, le Sénat ou la Chambre des Pairs, et la Chambre des Députés, concourent à la formation des lois.

Les Projets de lois peuvent être également proposés dans le Sénat et dans la Chambre des Députés des départemens.

Ceux qui sont relatifs aux contributions, ne peuvent l'être que dans la Chambre des Députés.

Le Roi peut inviter également les deux Corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

Les Projets que le Roi propose, ne peuvent être rédigés en forme de loi.

Digitized by Google

ART. 42.

La sanction du Roi est nécessaire pour le complément de la loi.

Le Roi donne la sanction par la formule suivante, signée de sa main : *Sera publié comme Loi.*

Il la refuse par la formule suivante également signée de sa main : *Soit renvoyé aux deux Chambres.* Il y joint un exposé des raisons pour lesquelles il a refusé.

ART. 43.

Les lois, adoptées par les deux Chambres, doivent être renvoyées au Roi en triple original.

La Sanction ayant été donnée ou refusée par le Roi, il renvoie à chacune des deux Chambres un des originaux avec la formule prescrite. Ces deux originaux resteront dans les archives des deux Chambres, et le triple restera au Roi.

ART. 44.

Si, aprés trente jours, le Roi n'a pas donné ou refusé sa sanction, il sera censé l'avoir donnée; et il la donnera en effet.

Digitized by Google

ART. 45.

Dans les dix jours de la sanction, le Roi est tenu de promulguer la loi.

ART. 46.

La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le nom du Roi*), par la grâce de Dieu et par la Constitution de l'Etat, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

» Le Sénat et la Chambre des Députés des départemens ont décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit : »

(*Ici, la copie littérale de la loi*).

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et le Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.»

ART. 47.

Si le Roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

« N. (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la Constitution de l'Etat, Roi des Français, etc.

ART. 48.

La dignité de Sénateur reste inamovible. Elle est héréditaire de mâle en mâle par primogéniture.

A l'avenir, les Sénateurs sont nommés par le Roi.

Leur nombre est porté à cent cinquante au moins, et deux cents au plus.

Il n'y a plus de sénatoreries. Tous les Sénateurs sont égaux.

ART. 49.

On ne peut être créé Sénateur qu'après avoir atteint l'âge de quarante ans.

Les fils de Sénateurs ne peuvent en exercer les fonctions qu'après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les Princes de la famille royale et les Princes du sang sont de droit membres du Sénat, et peuvent y siéger à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Digitized by Google

ART. 50.

La durée des fonctions des Députés des départemens est fixée à cinq années.

ART. 51.

La Chambre des Députés des départemens se rassemble de droit chaque année le 1[er] mars. Le Roi peut la convoquer extraordinairement : il peut aussi la proroger et la dissoudre; mais, dans ce dernier cas, d'autres Députés doivent être élus au plus tard dans les deux mois par les colléges électoraux.

ART. 52.

Si à la mort du Roi la Chambre des Députés se trouvait prorogée, elle s'assemblerait néanmoins sur-le-champ. Si elle était dissoute, elle s'assemblerait également de droit, et formerait une nouvelle Chambre.

ART. 53.

Les Chambres peuvent s'ajourner.

ART. 54.

Les Députés qui siégeaient au Corps Législatif lors du dernier ajournement, siégeront à la

Digitized by Google

Chambre des Députés jusqu'aux nouvelles élections, qui ne pourront avoir lieu que pour la session de 1816.

Ils conservent leur traitement.

ART. 55.

Pour la session de 1816, il sortira un cinquième des Députés, en commençant par les départemens de la série la plus ancienne, et ainsi de suite pour les sessions suivantes.

ART. 56.

Chaque département nomme le même nombre de Députés qu'il envoyait ci-devant au Corps Législatif.

ART. 57.

Le collége électoral de chaque département nomme un Député, et chaque collége électoral d'arrondissement en nomme également un, si le nombre de Députés assigné au département le permet.

Si le nombre de Députés assigné au département est inférieur au nombre des colléges électoraux, alors on commence par l'arrondissement le plus peuplé, et les autres arrondis-

Digitized by Google

semens obtiennent leur tour aux élections suivantes.

Si, au contraire, le nombre des Députés est supérieur au nombre des colléges électoraux, alors le nombre excédant est nommé par le collége électoral du département.

ART. 58.

Pour être élu à la Chambre des Députés par un collége électoral, il faut être domicilié dans le département auquel appartient ce collége, et être âgé de trente ans accomplis.

ART. 59.

Si le Roi dissout la Chambre des Députés, les membres nouvellement élus ne le sont que pour le tems qui restait à remplir à leurs prédécesseurs, à l'exception de la série qui aurait dû sortir la première, laquelle sera censée réélue pour les cinq années suivantes.

ART. 60.

Le Sénat et la Chambre des Députés élisent leur président dans leur sein.

Ils élisent également leurs vice-présidens et leurs secrétaires.

Digitized by Google

ART. 61.

Les Ministres peuvent être membres de l'une et de l'autre Chambre.

Ils peuvent être nommés à la Chambre des Députés, même par les départemens où ils n'ont pas leur domicile.

ART. 62.

Les séances des deux Chambres sont publiques, sauf le cas où elles jugent à propos de se former en comité secret.

ART. 63.

L'objet de la discussion étant d'éclaircir les questions agitées et de répondre aux objections, aucun discours écrit ne peut être lu dans l'une ni dans l'autre Chambre. On en excepte les rapports.

ART. 64.

Le Sénat et la Chambre des Députés ne peuvent jamais délibérer en présence du Roi.

ART. 65.

Tout membre de la Chambre des Députés, qui accepte un emploi du Roi, perd sa place

Digitized by Google

dans la Chambre; mais il reste éligible par la suite.

L'exclusion ne concerne pas les membres qui accepteraient une place de Ministre, et les officiers de l'armée de terre et de mer qui recevraient une nouvelle commission.

ART. 66.

Les Membres du Sénat et de la Chambre des Députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun cas, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 67.

Ils ne peuvent jamais être arrêtés sans une autorisation préalable du corps auquel ils appartiennent.

Ils peuvent cependant être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis sans délai à leur corps, qui maintiendra l'arrestation ou prononcera la mise en liberté.

ART. 68.

Le jugement d'un membre du Sénat, ou de la Chambre des Députés, accusé, appartient exclusivement au Sénat.

Digitized by Google

ART. 69.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont le droit de discipline sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours ou la prison pour trois jours.

ART. 70.

Il doit être fait dans les deux Chambres trois lectures de chaque projet de loi; et avant la seconde lecture le projet doit être imprimé et distribué.

ART. 71.

Chacune des deux Chambres a le droit de faire au Roi des adresses sur les objets d'utilité publique qu'elle juge convenables. Elle peut voter des remercîmens aux citoyens qui ont bien mérité de la Patrie. Elle peut demander au Gouvernement des explications et des renseignemens sur toutes sortes d'objets, sauf au Gouvernement à faire telle réponse qu'il jugera propre aux circonstances.

ART. 72.

La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée de terre et de mer.

Digitized by Google

ART. 73.

Une loi réglera l'organisation et l'enseignement de tous les établissemens d'instruction publique.

ART. 74.

Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

ART. 75.

Le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales.

ART. 76.

Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications pour être, chaque année, présentée aux deux Chambres, et décrétée s'il y a lieu.

Des Assemblées électorales.

ART. 77.

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

Digitized by Google

ART. 78.

Chaque arrondissement communal a un collége électoral d'arrondissement.

Chaque département a un collége électoral de département.

ART. 79.

L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, y payant au moins 5 francs de contribution directe, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 80.

L'assemblée nomme, à chaque session, son président; il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

ART. 81.

L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Le président de l'assemblée de canton préside l'assemblée générale, ainsi que la pre-

Digitized by Google

mière section. Il nomme les présidens des autres sections.

Ces présidens sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

Le président avec les deux scrutateurs nomment le secrétaire de la section.

ART. 82.

L'assemblée de canton désigne trois citoyens, entre lesquels le Roi choisit le juge de paix du canton. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut être choisi parmi d'autres individus.

L'assemblée choisit directement les suppléans du juge de paix.

ART. 83.

Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

Si, avant l'expiration des dix ans, il ne reste plus aucun des trois candidats désignés par l'assemblée de canton, le premier suppléant occupe la place, et ainsi de suite.

Digitized by Google

ART. 84.

Dans les communes de 5000 âmes et au dessus, les assemblées de canton nomment les membres des conseils municipaux sur la liste des cent plus imposés du canton.

ART. 85.

Dans les autres communes ils sont nommés par les citoyens de la commune ayant droit de voter à l'assemblée de canton, et parmi ces mêmes citoyens.

ART. 86.

Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié. Les mêmes membres peuvent être réélus.

ART. 87.

Le conseil municipal de chaque commune nomme le maire et les adjoints. Ils sont élus pour cinq ans.

ART. 88.

A Paris, le conseil général de département remplit les fonctions de conseil municipal. Il présente au Roi trois candidats pour chaque

Digitized by Google

place de maire des douze arrondissemens. Il choisit immédiatement les adjoints.

ART. 89.

L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné en raison du nombre d'habitans dont le canton se compose.

Elle nomme au collége électoral de département le nombre de membres qui lui est attribué.

ART. 90.

Le Roi convoque les assemblées de canton, fixe le tems de leur durée et l'objet de leur réunion.

ART. 91.

Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et les départemens respectifs. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 92.

Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Digitized by Google

Le nombre de membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au dessous de cent vingt.

ART. 93.

Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département; et, néanmoins, ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au dessous de deux cents.

ART. 94.

Les membres des colléges électoraux sont à vie.

ART. 95.

Les colléges électoraux nomment à chaque session leur président, deux scrutateurs, et un secrétaire. Ils peuvent se diviser en sections si l'assemblée le trouve convenable.

ART. 96.

Pour parvenir à la formation des colléges électoraux d'arrondissement, il sera dressé une liste des trois cents citoyens les plus imposés de l'arrondissement.

L'assemblée de canton prendra sur cette liste

Digitized by Google

les membres qu'elle devra nommer au collége électoral d'arrondissement.

Elle prendra ceux qu'elle devra nommer au collége électoral du département sur une liste des six cents citoyens les plus imposés du département (1).

ART. 97.

On ajoute à la somme des contributions celles qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

ART. 98.

Les listes des plus imposés sont imprimées et distribuées aux membres des assemblées de canton.

ART. 99.

Les colléges électoraux d'arrondissement nomment aux places des conseils d'arrondissement.

(1) Il serait peut être préférable de déterminer d'une manière précise la somme de contributions qu'il faudrait payer pour être éligible aux colléges électoraux. On sait à combien d'erreurs et de fraudes les listes des plus imposés ont donné matière.

Digitized by Google

Ces conseils se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

ART. 100.

Les colléges électoraux de département nomment aux places des conseils généraux de département.

Ces conseils se renouvellent aussi par tiers tous les cinq ans.

ART. 101.

Les membres des conseils d'arrondissement, et des conseils généraux de département doivent être pris parmi les citoyens domiciliés dans l'arrondissement ou le département dont il s'agit, et âgés de 25 ans accomplis.

ART. 102.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement, et d'un collége de département.

ART. 103.

Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux trois-quarts.

Digitized by Google

Les listes des plus imposés sont alors renouvellées.

ART. 104.

Les membres de la Chambre des Députés ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils font partie, lorsqu'il s'agit de l'élection de ces Députés.

ART. 105.

Le Roi convoque les colléges électoraux, et fixe l'objet de leur réunion.

ART. 106.

La dissolution de la Chambre des Députés emporte de droit la convocation des colléges électoraux pour le quarantième jour après le décret de dissolution.

De l'Administration intérieure.

ART. 107.

Les préfectures sont remplacées par des administrations de cinq membres. Les administrateurs sont nommés par le Roi, qui les choisit parmi les citoyens domiciliés dans le départe-

Digitized by Google

ment, membres des colléges électoraux d'arrondissement ou de département.

Le Roi peut les révoquer.

ART. 108.

Les sous-préfets prennent la dénomination de *Chefs-maires*. Ils sont nommés par le Roi.

Du Pouvoir judiciaire.

ART. 109.

La justice est rendue gratuitement.

ART. 110.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

ART. 111.

L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.

La confiscation des biens du coupable ne

Digitized by Google

peut avoir lieu pour aucun crime, quel qu'il puisse être.

Aucune peine ne peut être infligée pour le seul fait de non révélation des crimes.

Les mises sous la surveillance ou à la disposition de la haute police, sont à jamais abolies.

Le Roi a le droit de faire grâce.

ART. 112.

Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existans, sont maintenus. Leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi.

Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce.

ART. 113.

La cour de cassation et les cours d'appel proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein. Les cours d'appel proposent également trois candidats pour chaque place de juge vacante dans les tribunaux de première instance de leur ressort. Le Roi choisit l'un des trois.

Le Roi nomme les premiers présidens, et le ministère public des cours et des tribunaux.

Digitized by Google

ART. 114.

Les présidens et les conseillers à la cour de cassation ne pourront occuper en même tems aucune autre fonction publique.

ART. 115.

Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du Roi*), par la grâce de Dieu et par la Constitution de l'Etat, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

» La cour de..... ou le tribunal (*si c'est un tribunal de première instance*) a rendu le jugement suivant :

(*Ici copier l'arrêt ou le jugement.*)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

» En foi de quoi le présent jugement a été

Digitized by Google

signé par le président de la cour (*ou du tribunal*) et par le greffier. »

De la Liberté individuelle et de la Liberté de la presse.

ART. 116.

Tous les actes du Gouvernement sont signés par un ministre.

Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens (1).

ART. 117.

Les ministres peuvent être accusés par la Chambre des Députés. Ils sont jugés par le Sénat.

Chacune des deux Chambres a le droit de

---

(1) Pour la responsabilité des ministres, on peut consulter les Rapports et le Projet présentés à la Chambre des Députés par M. Farez, qui avait eu la confiance de se concerter avec moi sur ce Projet avant de le présenter.

Digitized by Google

demander toute espèce de renseignement, relativement à la conduite des ministres (1).

ART. 118.

La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

---

(1) Il paraît qu'en Angleterre la responsabilité des ministres ne porte pas sur les actes illégaux, mais sur le mauvais usage d'un pouvoir autorisé par la loi. Le ministre qui a mal usé de son pouvoir, par exemple, qui a conclu un traité contraire aux intérêts de la Nation, qui a fait une opération de finance désastreuse, est accusé par la Chambre des Communes et jugé par la Chambre des Pairs, comme grand-jury. Mais si un ministre fait un acte illégal, par exemple, une arrestation arbitraire, il est justiciable des tribunaux ordinaires, comme tout autre individu. On sent que pour adopter ce système, il faut se débarrasser de la règle qui ne permet pas que les agens du Gouvernement soient traduits aux tribunaux sans son autorisation : et alors il est nécessaire que le jugement par jurés ait lieu. En général il faudrait beaucoup étendre le jugement par jurés, si l'on veut jouir complètement de la liberté civile.

Quelle que soit l'opinion qu'on embrasse, il n'y a pas de liberté possible, si la responsabilité des Ministres n'est pas assurée. *Sans cette responsabilité*, disait le Comte Lacépède dans son rapport du 28 floréal an 12, *la liberté n'est qu'un fantôme derrière lequel se cache le despotisme.*

Digitized by Google

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

ART. 119.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

ART. 120.

Le gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne, qu'après avoir transcrit sur son registre l'ordre qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un jugement.

Digitized by Google

ART. 121.

Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

ART. 122.

La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil (lequel sera toujours tenu de l'accorder), à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

ART. 123.

Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, ordonnent, signent, exécutent l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, reçoivent ou retiennent la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendraient aux dispositions des trois articles

Digitized by Google

précédens, sont coupables du crime de détention arbitraire.

ART. 124.

Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, est examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les quarante-huit heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il est remis aussitôt en liberté. S'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y est conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

ART. 125.

Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante dans tous les cas où la loi ne défend pas expressément qu'elle soit reçue (1).

ART. 126.

Si le Gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut dé-

---

(1) Les articles qui précèdent sont la loi d'*habeas corpus* des Anglais.

Digitized by Google

cerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices : mais si dans un délai de vingt jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en jugement, il y a, de la part du Ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire (1).

ART. 127.

La commission sénatoriale de la liberté individuelle surveille l'exécution des neuf articles précédens. Elle reçoit toutes les plaintes qui lui sont faites à cet égard. Elle en fait, s'il y a lieu, rapport au Sénat, qui prend les mesures convenables pour l'exécution desdits articles..

ART. 128.

La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté.

En conséquence les écrits, même pério-

(1) Cet article, qui a été mis dans plusieurs de nos Constitutions, me paraît préférable à la suspension de l'*habeas corpus* chez les Anglais.

Digitized by Google

diques, ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

ART. 129.

Les auteurs, imprimeurs ou libraires, qui se croient fondés à se plaindre d'empêchemens mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage quelconque, peuvent recourir à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

ART. 130.

Si cette commission estime que l'ouvrage dont il s'agit ne contient aucun des délits prévus par le Code pénal, elle en fait rapport au Sénat, qui prend les mesures convenables.

ART. 131.

Il sera établi par une loi des peines contre les ministres, et autres agens de l'autorité, qui violeraient la liberté de la presse.

Des Contributions publiques.

ART. 132.

L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit.

Digitized by Google

ART. 133.

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu ; aucun emprunt ne peut être fait au nom de la Nation, s'il n'a été librement consenti par les deux Chambres.

ART. 134.

L'impôt foncier, ou autre, ne peut être établi que pour un an.

ART. 135.

Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres.

A cet effet, le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année aux deux Chambres.

ART. 136.

Il ne peut jamais être perçu aucun droit sur les successions en ligne directe. Entre fréres et sœurs, le droit de succession ne peut jamais excéder deux pour cent.

Digitized by Google

De la Garantie du présent Acte constitutionnel.

ART. 137.

Les Pouvoirs institués par la Constitution n'ont le droit de la changer, ni dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties.

ART. 138.

Lors du couronnement de Sa Majesté, le secrétaire d'Etat lira à haute voix, et en présence du Peuple, la présente Constitution.

Ensuite le Roi prêtera le serment ainsi conçu :

« Je jure pour moi, pour mes hoirs et suc-
» cesseurs, d'observer et de faire observer la
» Constitution qui vient d'être lue, voulant et
» entendant que tous les points et articles
» de ladite Constitution demeurent fermes et
» stables à toujours, sans infraction ; c'est à ces
» conditions que je demande aux Français le
» serment de fidélité.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

Digitized by Google

ART. 139.

Après la prestation de ce serment, la Chambre du Sénat ou des Pairs, et la Chambre des Députés des départemens diront :

« Attendu le serment qui vient d'être prêté » par Sa Majesté, notre auguste et très-puissant » Monarque, nous lui jurons fidélité au nom » du peuple français. »

La même chose sera répétée à chaque couronnement des successeurs de Sa Majesté.

ART. 140.

Le serment du régent sera ainsi conçu :

« Je jure de gouverner et d'administrer les » affaires du Royaume conformément à la » Constitution. »

ART. 141.

Le dépôt de la présente Constitution est remis à la fidélité du Roi et de tous les fonctionnaires publics ; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

ART. 142.

La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français.

Digitized by Google

OBSERVATION.

Divers articles du projet qui précède sont empruntés de nos Constitutions antérieures: quelques-uns sont peut-être de nature à ne pas faire partie d'un acte constitutionnel. Si on y insère des articles susceptibles d'être changés ou modifiés, alors l'article 137 ne peut subsister tel qu'il est. Mais au moins il faudrait déclarer quels sont les articles immuables, quels sont ceux auxquels on peut apporter des changemens; il faudrait déterminer en même tems de quelle manière ces changemens s'opéreront, et les rendre très-difficiles; car si vous changez les lois constitutionnelles avec autant de facilité que les autres lois, alors je ne vois plus de Constitution.

Celle de l'an 8 a été dans la main du Sénat comme l'argile dans la main du potier; il la changeait et modifiait à son gré. Il s'était lui-même attribué ce pouvoir par un sénatus-consulte contre lequel je me suis élevé. Jamais il n'avait reçu du peuple cette étrange prérogative.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Une autre pièce que je publie, est un discours, ou plutôt des fragmens d'un discours qui avait été préparé pour être lu au Sénat. Je l'avais, dans le tems, communiqué à mes amis qui pourront l'attester. Je n'eus point l'occasion de le prononcer. On sait de quelle manière les choses se sont passées à la séance royale du 4 juin 1814. Peut-être l'eussé-je prononcé le 28 mai précédent; mais l'assemblée que le Sénat avait expressément indiquée pour ce jour, n'eut point lieu : on nous empêcha de nous réunir. Quelques sénateurs se rendirent cependant dans la salle des séances. Nous signâmes une protestation; mais comme les signataires n'étaient qu'au nombre de six ou sept, elle ne put avoir de suite.

Dans le projet de discours qui va suivre, je traite la question des *Gouvernemens légitimes*. L'événement prouve aujourd'hui que ce n'était point une question purement métaphysique, comme quelques individus le prétendaient.

Digitized by Google

PROJET DE DISCOURS.

SÉNATEURS,

Le Peuple français vous a confié le salut de la Patrie. C'est de lui que vous tenez vos pouvoirs. L'organisation du Sénat a reçu, en l'an 8, l'assentiment exprès de la Nation.

Je ne dirai point que vous ayez constamment rempli votre destination. Le pouviez-vous?...

. . . .

. . . .

Jamais, j'ose le dire, je n'ai dévié de mes principes. Mais je ne séparerai pas mon sort de celui de mes collègues. La Nation pourrait-elle, en général, leur faire un crime d'avoir cédé aux circonstances, tandis que des adresses nombreuses étaient envoyées de tous les points de la France. . . . . La conduite du Sénat ne mérite donc point autant de reproches que voudraient l'insinuer les partisans d'une royauté sans constitution.

Digitized by Google

Je dirai plus : lorsqu'en l'an 10 le Sénat a déféré à Napoléon Bonaparte le consulat pour un nouveau terme de dix ans, d'innombrables signatures ne le firent-elles pas consul à vie ; et les mêmes hommes peut-être qui signèrent..

....

....

C'est vous cependant, honorables collègues, qui, restés fidèles à votre poste, et fidèles à votre institution, avez conservé et sauvé la patrie ; c'est vous qui avez épargné le sang de plusieurs milliers de Français, et préservé la capitale de grands désastres qui la menaçaient encore, en présentant au peuple une constitution qui doit être la sauve-garde de ses libertés et de son bonheur futur.

Mais au milieu de ces sujets d'espérances, quelle prétention inattendue vient troubler notre sécurité.

La maison de Bourbon n'a jamais, dit-on, cessé de régner en France. Quelque gouvernement que la Nation se soit donné, c'était la maison fugitive qui, à Mittau, à Blankembourg, à Londres, régnait seule légitimement.

Puissances alliées, vous, sur-tout, magnanime Alexandre, j'ose ici vous interpeller. Vos

Digitized by Google

bayonnettes sont-elles destinées à faire prévaloir ce système et ses funestes conséquences ? ou bien votre intention a-t-elle réellement été de laisser aux Français le choix de leur gouvernement et de leur constitution ? Dans ce dernier cas, j'exprimerai franchement ma pensée.

Sénateurs, vous ne l'avez pas oublié : lorsqu'au nom du Gouvernement provisoire on vous présenta le Projet de Constitution ; la base fondamentale, et adoptée, je crois, par vous tous, ou, du moins, par la très-grande majorité, fut que vous appeliez librement au trône Louis-Stanislas-Xavier.

Quelques membres du Sénat avaient été invités par le Gouvernement provisoire à rédiger cette Constitution. Le premier article portait : *La Nation française ne peut jamais être la propriété d'aucun individu, ni d'aucune famille.* Cet article passa d'abord sans aucune difficulté. Cependant, lors de la dernière lecture au Gouvernement, l'on jugea à propos de le retrancher, parce que cette vérité était, disait-on, si évidente qu'il était inutile de l'énoncer ; parce qu'en l'énonçant on semblerait témoigner quelque défiance envers le Roi ap-

Digitized by Google

pelé au trône, et croire qu'il voudrait regarder la Nation française comme son patrimoine, ce qui était loin de ses intentions.

En effet, comment s'imaginer qu'il connaîtrait assez mal les intérêts de sa gloire, pour préférer l'application de maximes absurdes, et dignes des siècles de ténèbres où elles sont nées, au choix et à l'élan spontané d'un peuple indépendant.

Non; le Prince que nous appelons au trône, et qui, dans l'assemblée des notables, se distingua par des idées libérales, ne méconnaîtra pas à ce point ses véritables intérêts. Il se montrera, j'ose l'espérer, le digne descendant du grand Henri: mais le même parti qui égara l'infortuné Louis XVI, cherche à faire marcher son successeur dans les mêmes sentiers: et déjà .... proclame l'obéissance passive, et regarde la France comme l'héritage d'une famille.

Il n'était donc point aussi inutile qu'on le prétendait, d'énoncer la maxime contraire, dont les articles 2 et 29 de notre Constitution sont la conséquence.

Comment, Messieurs, on prétendra que vous n'avez eu aucun Gouvernement légitime pen-

Digitized by Google

dant les vingt-deux ans d'absence de la famille des Bourbons ; ainsi les traités faits dans cet intervalle avec toutes les Puissances de l'Europe auront été nuls; ainsi la vertueuse et infortunée Marie-Louise n'aura épousé qu'un soldat rebelle, et le souverain pontife de l'église romaine n'aura sacré qu'un usurpateur. On prétendra que la Nation qui vota avec tant de liberté et la Constitution de l'an 3, et celle de l'an 8, n'avait pas le droit de se donner un Gouvernement.

Alors aussi, il faudra, pour être conséquent, rappeler la race des Carlovingiens, peut-être même celle des Mérovingiens. Alors les Anglais ne devront reconnaître pour Monarque légitime que les descendans de la ligne masculine des Stuarts. Alors il faudra proscrire le Roi de Suède, pour remettre sur le trône des Scandinaves le comte de Gottorp. Alors enfin, l'empereur de Russie, le petit-fils de l'immortelle Catherine, devra remettre sa couronne aux descendans de la race qui occupait le trône avant que Michel Fédérovits fut proclamé par les Moscovites, et amené en pompe à Moscou.

Mais non, mes Collègues, vous ne consentirez jamais à ce que la Nation française soit

Digitized by Google

regardée comme un troupeau qui aurait toujours appartenu à une famille; à ce qu'elle n'ait de constitution que par le bon plaisir du chef de cette famille. Une telle constitution n'en est pas une : ce n'est qu'un appât pour tromper les peuples.......................

Un jour peut-être les descendans de Napoléon redemanderont cette couronne qui leur avait été déférée par le peuple bien plus régulièrement qu'elle ne l'a jamais été à Hugues Capet. Imprudens amis des Bourbons! voyez à quelle chance vous les exposez en voulant les faire remonter sur le trône autrement que par l'appel de la Nation française.

....

Mais admettons pour un moment que les Bourbons n'aient pas cessé de régner sur les Français ; alors, au moins, ils doivent reprendre les choses dans l'état où elles étaient lorsqu'on proclama la république. Ils doivent rentrer sous l'empire de la Constitution de 1791, acceptée et jurée par Louis XVI. La conséquence est nécessaire. Pourquoi donc les partisans outrés de la dynastie Capétienne repoussent-ils cette conséquence? Leur motif me paraît évident : ils veulent rayer des fastes de

Digitized by Google

la France et les travaux de cette belle assemblée constituante qui a tant honoré l'espèce humaine, et ceux de l'assemblée législative, dont les membres les plus sages regardaient la constitution de 1791 comme une ancre sacrée à laquelle il fallait se rattacher.

Mais rentrons dans les vrais principes. Napoléon ayant abdiqué, et la Constitution impériale venant à cesser, quelle était la position de la France ? Elle retombait naturellement sous la Constitution de l'an 8, qui la régissait avant que la couronne fût déférée à Napoléon. Mais vous préférâtes proposer au peuple de rappeler la maison de Bourbon sur un trône constitutionnel.

Vous crûtes que les malheurs de cette maison seraient le plus sûr garant de votre félicité future ; que la loyauté, le patriotisme des descendans de Henri IV, vous préserveraient de nouveaux orages, et que leur rappel était le moyen le plus propre pour amener une réconciliation solennelle entre tous les états de la grande famille Européenne.

Vous seriez-vous trompés ? Louis-Stanislas-Xavier, séduit par de perfides conseils, voudrait-il nous alarmer pour la vaine préten-

Digitized by Google

tion de dater ses actes de la dix-neuvième année d'un règne imaginaire (1). Alors il était bien inutile que les Puissances alliées demandassent l'abdication de Napoléon, puisqu'il n'avait jamais régné. Voyez dans quelles contradictions on tombe lorsqu'on suit une autre voie que celle de la raison et de la vérité.

Quoi! si, ce qu'à Dieu ne plaise, il survenait par la suite des tems, dans la famille des Bourbons, un monarque dont la tyrannie fût insupportable ; s'il déchirait tous les liens qui unissent le prince à la Nation, elle n'aurait pas le droit de se soustraire à son joug! Il m'en coûte d'énoncer ici cette vérité, sur laquelle de fausses mesures m'obligent de rompre le silence. Je sais que la race Capétienne a produit de bons princes : mais à côté de ceux-ci, ne vois-je pas le cruel Louis XI ? n'apperçois-je pas un Charles IX tirant avec une carabine sur des Français ?

---

(1) Les ministres du Roi y mettaient tant d'ineptie et de maladresse, que le réglement présenté aux Chambres est daté du 28 juin 1814, et *de notre règne le vingtième*, tandis qu'une ordonnance relative aux hospices d'Orléans, du 23 août suivant, porte la date *de notre règne le dix-neuvième*.

Digitized by Google

Tout ce que pourrait nous promettre Louis-Stanislas-Xavier ne peut donc nous rassurer, s'il refuse de tenir le trône de la volonté du peuple, et à des conditions déterminées. Sans cela, ce qu'il aura fait un jour, le lendemain il pourra le détruire. Je ne citerai qu'un exemple pris dans nos fastes : Henri IV avait proclamé l'édit de Nantes qui mettait fin à toutes les querelles religieuses; mais il avait rendu cet édit solennel de son propre mouvement; il fut révoqué par un simple arrêt du conseil de Louis XIV. On sait quelles calamités suivirent cette révocation.

Cherchons un autre exemple dans l'histoire d'une nation voisine.

Lorsque l'édifice élevé par Cromwell, fut tombé, Charles II mit le plus grand soin à rassurer les Anglais sur la crainte que le rétablissement de sa famille ne produisît des vengeances et des réactions.

Les villes d'Angleterre se remplirent de déclarations sur l'oubli du passé, sur l'extinction des partis et des moindres germes de discorde.

Ces promesses, dit Clarendon, imprimées, publiées et exposées aux yeux de tout le monde,

Digitized by Google

furent reçues avec une extrême satisfaction, et dissipèrent toutes les craintes.

Charles II s'annonçait comme le restaurateur de la paix et de la liberté publique. Il annonçait que son intention était de respecter les droits du peuple et du parlement.

Il adressa aux armées de terre et de mer, la promesse d'acquitter les arrérages dus aux soldats, de confirmer les officiers dans leurs places, et de distribuer des récompenses proportionnées aux services.

Il tranquillisa les acquéreurs de domaines nationaux.

L'opinion publique se prononça hautement pour le rétablissement de la monarchie, dans la famille des Stuarts.

A tout cela il manquait une chose. C'était que cette famille ne revînt que comme librement appelée, et avec les lois fondamentales que le peuple jugerait convenables à son salut. Il manquait le *sinon*, *non* des Arragonais.

On passa sur ce point capital. La Cour avait insinué que de nouvelles discussions sur des théories politiques, pourraient faire renaître des agitations et des troubles.

Cette faute entraîna des malheurs sans nombre.

Digitized by Google

Le torrent précipita tout vers le système absolu; et Charles régna, non par les lois de son pays, mais au gré des caprices de ses courtisans.

Son premier acte fut de faire arrêter les juges qui avaient condamné son père; on les livra à des commissions extraordinaires.

Hume remarque que leur supplice n'interrompit point les réjouissances de la cour.

En Irlande, les acquéreurs de biens nationaux furent dépouillés.

Il y eut quinze prétendues conspirations sous diverses couleurs, où l'on vit figurer les mêmes dénonciateurs et les mêmes témoins, et qui se terminèrent par des assassinats juridiques.

Le grand juge Jefferies se baigna dans le sang.

Telle fut la marche de la *restauration*. L'Angleterre paya cher son imprévoyance; elle fut mise à de terribles épreuves, avant d'arriver au but constitutionnel, qui, depuis, a fait sa gloire et sa prospérité (1).

---

(1) Une partie des réflexions qui précèdent, se trouve dans un petit écrit du courageux Durbach; je l'avais prié de les y insérer. Tout ce qu'il a publié respire l'amour de la patrie.

Digitized by Google

. . . .
O mes honorables Collègues! elle n'est donc pas superflue la question que nous agitons; elle ne l'est ni pour les Bourbons, qui ne peuvent rien désirer de plus glorieux que de monter sur le trône par l'élection spontanée du Peuple; ni pour ce Peuple, auquel il importe que ses droits soient solennellement reconnus, et qu'il ne reste aucun prétexte de les enfreindre.

Ce qui importe au salut du peuple français, importe également à l'honneur des puissances alliées qui, peu de tems encore avant la prise de Paris, eussent traité avec Napoléon, et l'eussent laissé sur le trône; qui, ensuite, invitèrent la Nation française à se donner une Constitution, en déclarant cependant qu'elles ne traiteraient ni avec Napoléon ni avec sa famille.

Fils de Saint-Louis, ne vous y trompez pas: en remontant sur le trône par un libre choix, vous serez reconnus par tous les Français. En le reprenant par votre seule autorité, vous éloignerez de vous tous les hommes énergiques, toutes les âmes généreuses.

Digitized by Google

....

Ce n'est point un pardon que désire le Peuple français : c'est un oubli sincère et réciproque de toutes les fautes passées. Quel serait sans cela notre sort? Quel serait celui de nos guerriers ? Mânes des héros qui ont illustré nos phalanges ! Dampierre ! Dugommier ! brave et loyal Hoche ! jeune et intrépide Marceau ! vaillant Kléber ! sage Desaix, dont je vois déjà disparaître la statue érigée par des amis de la liberté sur une de nos places publiques ! audacieux Montebello !............... Ombres revérées ! Vous n'auriez donc été que des rebelles dont on veut bien oublier les crimes. Au lieu des immortels lauriers qui couronnaient vos tombeaux, à peine y entrevois-je quelques lugubres cyprès. Et vous, maréchaux de France, généraux qui siégez dans cette enceinte, vous, militaires de tous grades qui avez suivi les étendards de Napoléon, cachez votre honte; on veut bien vous pardonner ; mais vous n'avez jamais combattu pour un Gouveruement légitime. Vous, la plus belle partie de la génération actuelle, jeunes gens, qui ne connûtes jamais le Gouvernement des Bourbons, vous les aviez cependant pour Rois, ou plutôt pour

Digitized by Google

Maîtres, et en vous battant pour une autre cause, vous étiez aussi dans les rangs des coupables.

Puissances alliées ! c'est en vain que votre générosité nous a laissé les monumens de nos victoires; bientôt ils devront disparaître ; car ce ne sont que des signes de rebellion envers l'autorité légitime.

Sénateurs ! brisez les statues des hommes célèbres à la tribune et aux armées, dont on a décoré l'entrée du lieu de vos séances. Elles ne rappèlent plus que l'égarement et la révolte. Et vous-mêmes, mes Collègues, dont l'institution a été solennellement et librement confirmée en l'an 8 par les suffrages du Peuple, allez cacher votre honte dans quelque terre étrangère. Vous n'avez jamais servi qu'une cause illégitime.

Telles sont, cependant, les tristes conséquences qui découleraient des faux principes qu'on voudrait vous faire adopter. Alors, pourquoi parler d'acte constitutionnel ? Ah ! qu'on daigne seulement permettre à ceux qui ont reconnu les gouvernemens de la France, depuis 89, de transporter ailleurs leurs personnes et leurs fortunes ; et que les Bourbons régnent en France, par le glaive des puissances alliées, si

Digitized by Google

ces puissances veulent appuyer des maximes aussi contraires à l'esprit du siècle.

Mais non, je ne puis croire à cette ingratitude envers une Nation valeureuse ; les prétentions que l'on met en avant sont le produit de quelques esprits ténébreux, qui prépareraient de nouveaux malheurs à la maison que nous appelons au trône. Ces princes, laissés à eux-mêmes, n'embrasseront point cette erreur. Ils partageront l'opinion du puissant monarque qui a dit que la France devait avoir une constitution forte et libérale, qui a répété plusieurs fois qu'elle était libre dans le choix de son gouvernement.

Les puissances alliées veulent le bonheur de la France. Les Bourbons le veulent de même. Pour des Français, il ne peut exister sans l'honneur. Les puissances, les descendans du bon Henri, ne permettront donc point que notre chère Patrie soit déshonorée ; qu'au lieu de vingt-cinq années de gloire, que les orages inséparables de notre situation n'avaient pu effacer, le quart d'un siècle soit marqué, pour la France, du sceau de la honte et de l'abjection.

CHAPITRE III.

J'ajouterai ici quelques réflexions sur le gouvernement qui vient de finir. On ne verra jamais en moi, qu'un citoyen paisible et soumis aux lois ; mais je ne me départirai point des principes qui m'ont guidé jusqu'à présent.

N'ayant plus de fonctions à exercer, je m'occupais cependant de ce qui concernait la chose publique. Dans mes loisirs, j'avais conçu deux projets de résolutions, que je supposais pouvoir être prises par les chambres législatives. L'une, aurait eu pour conclusion, que les chambres ne pouvaient adopter la charte telle qu'elle était octroyée par le Roi. L'autre se serait terminée par une déclaration portant que divers ministres étaient indignes de la confiance du Roi et de la Nation.

Ces conclusions sont inutiles aujourd'hui : mais les motifs ou les *considérans* dont je les appuyais, contiennent des développemens pro-

Digitized by Google

pres à jeter du jour sur la marche que le gouvernement des Bourbons a suivie, et sur les causes qui ont accéléré sa chute.

Je vais communiquer à mes lecteurs le résumé des motifs dont je viens de parler.

On verra d'abord comment on est parvenu à donner une charte qui, sous aucun rapport, ne pouvait être considérée comme un pacte social ; et qui, d'ailleurs, n'a pas obtenu la sanction du tems ; car, dans ce cas, il faut quelquefois jeter un voile sur l'origine des gouvernemens.

On verra ensuite comment les ministres du Roi, après avoir donné cette charte, n'ont pas rougi de la déchirer, et de suggérer à leur maître différens actes contraires à l'intérêt et à la gloire de la Nation.

Honneur aux membres des deux chambres, qui, loin d'adopter la maxime *qui veut le Roi, si veut la Loi*, ont combattu avec courage pour les vrais principes de l'ordre social. Ils trouveront leur récompense dans leur propre estime, et dans celle des gens de bien.

Après la retraite du Gouvernement, l'Empe-

Digitized by Google

reur de Russie, tant en son nom qu'en celui de ses alliés, avait invité le Sénat à pourvoir au besoin des circonstances et au salut de l'Etat.

Nous décrétâmes en conséquence, le 6 avril 1814, un projet de Constitution auquel ont adhéré les membres du Corps Législatif présens à Paris.

Dans le fait il n'existait alors d'autre autorité nationale que le Sénat. D'ailleurs les grands principes sur lesquels reposent les droits des nations étaient conservés par cela seul que la nouvelle Constitution devait être soumise à l'acceptation du peuple français.

Les mesures prises par le Sénat tendaient à écarter la guerre civile, à préserver la France, et spécialement la ville de Paris, des grands malheurs qui pouvaient avoir lieu, à faire cesser plus promptement le séjour des troupes étrangères dans notre belle Patrie.

Ces mesures étaient en même tems favorables à la cause des Bourbons, ceux-ci ayant tout à craindre des effets d'une guerre civile, dont l'issue devait probablement leur être funeste; car l'armée était peu disposée à se ranger du

Digitized by Google

côté de ces princes que l'immense majorité des troupes ne connaissait en aucune manière.

Après cette conduite, le Sénat devait s'attendre à quelque gratitude de la part du gouvernement des Bourbons, d'autant plus que la Déclaration du Roi, datée de Buckingam le 1er janvier 1814, portait expressément : *une destinée glorieuse appelle le Sénat à être le premier instrument du grand bienfait qui deviendra la plus solide, comme la plus honorable garantie de son existence et de ses prérogatives.*

Cependant le Sénat se trouva d'abord en butte à toutes sortes d'injures répandues dans des écrits sans nom d'auteur ni d'imprimeur, que l'on colportait et que l'on criait jusque sous les fenêtres du Roi, en contravention aux dispositions du Code pénal, que les ministres et agens du Roi ne faisaient point exécuter.

De là il résulte assez clairement que la circulation de ces libelles entrait dans les vues du ministère. Cela devient plus palpable encore, si l'on considère qu'immédiatement après la promulgation de la Charte constitutionnelle,

Digitized by Google

qui garantissait à tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, les mêmes agens surent cependant bien, dans leurs intérêts, faire prescrire, par une ordonnance du 10 juin 1814, le maintien du décret du 5 février 1810 sur la censure.

Le libre suffrage du Peuple était le seul moyen naturel et légitime de rappeler au trône de France une famille qui en avait été exclue d'abord par l'abolition de la Royauté, que la Convention nationale décréta à l'unanimité le 21 septembre 1792 ; ensuite par le sénatus-consulte qui, en rétablissant la monarchie sous le titre d'Empire français, avait conféré la dignité impériale à Napoléon Bonaparte et à sa famille, sauf l'acceptation du Peuple, laquelle avait réellement eu lieu.

Les amis d'une liberté sage se rattachaient de bonne foi à la famille des Bourbons, persuadés que les fautes commises par cette famille étaient suffisamment expiées, et qu'instruits à l'école du malheur, ces Princes ne reviendraient que pour faire jouir les Français de la liberté constitutionnelle, objet de leurs vœux.

Les Bourbons, ainsi appelés au trône, au lieu d'accepter le nouveau mandat du Peuple, le re-

Digitized by Google

poussèrent avec dédain, prétendant régner par la Providence divine et par le droit de leurs aïeux.

Cependant ce nouveau mandat était indispensable pour légitimer leur autorité. Car si jamais des pouvoirs avaient été donnés à leurs ancêtres dans la personne de Hugues Capet, ils avaient été retirés par les actes les plus solennels; si, au contraire, leurs ancêtres n'avaient régné que par la force, un mandat du Peuple devenait encore plus nécessaire.

Mais le Roi, ou plutôt ses ministres, se mirent constamment en opposition directe avec le principe, que dans une monarchie constitutionnelle le Monarque n'existe qu'en vertu de la Constitution ou du Pacte social.

Ainsi, au lieu d'accepter la Constitution décrétée par le Sénat, portant que Louis-Stanislas-Xavier, frère du dernier Roi, était appelé au trône de France, et qu'il serait proclamé *Roi des Français* aussitôt qu'il aurait accepté et juré ladite Constitution, il commença par déclarer à Saint-Ouen, le 2 mai 1814, qu'il ne pouvait l'accepter.

Pour faire illusion, on ajouta dans la même Déclaration que le Roi était résolu d'adopter

Digitized by Google

une Constitution libérale, sagement combinée, et qu'à cet effet il convoquait, pour le 10 du mois de juin, le Sénat et le Corps Législatif, s'engageant à mettre sous leurs yeux le travail fait avec une Commission choisie dans le sein de ces deux Corps.

On devait conclure de là que des commissaires choisis par les corps mêmes dans leur sein, s'occuperaient avec des commissaires du Roi d'un travail préparatoire, c'est-à-dire d'un Projet de Constitution, qui serait ensuite discuté et délibéré par le Sénat, et par le Corps Législatif, pour être soumis à l'acceptation définitive du peuple.

Au lieu de suivre cette marche, le Roi commença par nommer lui-même des commissaires parmi les membres du Sénat et du Corps Législatif, qui, par conséquent, étaient des commissaires du Roi. Ensuite, le 4 juin, il se rendit au Corps-Législatif, où il avait convoqué plusieurs individus pris dans le Sénat et ailleurs. Là, après un discours de son chancelier, où celui-ci disait que le Roi apportait à son peuple une ordonnance de réformation, qu'il tenait son autorité de Dieu et de ses pères, que le Sénat avait, pour ainsi dire, cessé d'exister avec la

Digitized by Google

puissance qui l'avait établi (assertion évidemment fausse, puisque le Sénat avait été établi par le peuple français), après ce discours, disons-nous, le Roi accorda et octroya à ses sujets une Charte constitutionnelle, dont le préambule porte qu'en France l'autorité toute entière réside dans la personne du Roi.

Cette Charte ne fut ni discutée ni délibérée par le Sénat et le Corps Législatif; elle ne fut pas même mise matériellement sous les yeux du Sénat, malgré l'assertion contraire énoncée dans le discours du chancelier et dans l'ordonnance de publication de ladite Charte; car une partie notable des membres du Sénat n'avait pas été convoquée.

D'ailleurs le Roi, après avoir dit dans sa Déclaration de Saint-Ouen, qu'il était indispensable de rectifier la Constitution décrétée par le Sénat, donna, sous le prétexte de cette rectification, une Charte beaucoup moins conforme aux droits, aux libertés et aux véritables intérêts de la Nation, ce qu'il est facile de démontrer par les considérations suivantes :

1°. La Constitution décrétée par le Sénat était soumise à l'acceptation du peuple français, qui appelait librement au trône de France Louis-

Digitized by Google

Stanislas-Xavier, frère du dernier Roi. La Charte, au contraire, supposant que Louis-Stanislas-Xavier tenait le royaume de France de Dieu et de ses ancêtres, comme un patrimoine, ne parlait aucunement de l'acceptation du peuple; et dédaignait de lui donner le beau titre de *Roi des Français*, pour le qualifier de *Roi de France et de Navarre.*

2°. La Constitution conservait la Légion d'Honneur *avec ses prérogatives.* La Charte ne parle pas des prérogatives; et bientôt après, l'on a retranché aux membres de la Légion, sans même excepter les défenseurs de la Patrie, une portion du traitement qui leur était attribué par les lois.

3°. La Constitution donnait l'initiative des lois aux deux Chambres. D'après la Charte, cette initiative n'appartient qu'au Roi.

4°. La Constitution déclarait la dignité de Sénateur héréditaire, ce qui donnait à cette Chambre une noble indépendance. D'après la Charte, la Chambre des Pairs est dans une dépendance continuelle du Gouvernement, qui s'est réservé le droit de nommer à vie ou héréditairement, selon qu'il conviendrait à ses vues.

5°. D'après la Constitution, le Sénat pouvait

Digitized by Google

rendre ses séances publiques. La Charte veut impérativement que les délibérations de la Chambre des Pairs soient secrètes.

6°. D'après la Constitution, les séances du Corps Législatif sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité secret. D'après la Charte, la demande de cinq membres suffit pour que la discussion soit secrète; et dans plusieurs cas elle doit toujours être telle.

Ainsi, la publicité des discussions, l'une des principales garanties de la liberté publique, peut être anéantie contre la volonté même de la Chambre.

7°. D'après la Constitution, le Sénat, le Corps Législatif, les Colléges électoraux, nomment leur président dans leur sein. D'après la Charte, toutes ces nominations appartiennent au Gouvernement.

8°. D'après la Constitution, tous les juges actuels conservaient leurs places; ils étaient inamovibles. La Charte ne leur accorde point cette garantie.

9°. D'après la Constitution, le Roi devait nommer les juges entre trois candidats, pré-

Digitized by Google

sentés par les tribunaux respectifs. La Charte lui donne le droit de nommer à son gré.

10°. La Constitution supprime les commissions et les tribunaux extraordinaires, sans exception. La Charte permet de rétablir les juridictions prévotales.

11°. La Constitution veut que tous les actes du Gouvernement soient signés par un ministre. La Charte ne statue rien à cet égard.

12°. La Constitution garantit l'*entière* liberté de la presse. Dans la Charte, on s'est servi d'une expression inexacte, afin d'avoir au moins un prétexte pour introduire la censure, ainsi que l'événement l'a prouvé, etc., etc.

Par ces différentes considérations, il est évident, pour tout homme de bonne foi, que non seulement la Charte pèche par la forme dans laquelle elle a été donnée, mais encore qu'elle est vicieuse dans plusieurs de ses dispositions; et ces vices sont d'autant moins excusables que les auteurs de la Charte avaient, devant les yeux, la Constitution décrétée par le Sénat, qu'on avait dit vouloir perfectionner.

Digitized by Google

L'intention d'anéantir les droits, la liberté, l'honneur du Peuple français, est évidente par la marche qu'on a suivie depuis la prétendue restauration.

On a exalté, par dessus tout, les émigrés, les vendéens, et même les chouans, au préjudice des braves défenseurs de la Patrie, qui ont porté la gloire des armes françaises à un point jusqu'alors inconnu.

On a mis, dans la garde du Roi, des hommes nouveaux, au préjudice des anciens militaires réduits à la demi solde, que même on n'acquittait pas exactement.

On a conféré des lettres de noblesse à la famille du trop fameux George Cadoudal. On a favorisé de toutes manières, au préjudice des bons français, ceux qui avaient trahi les Gouvernemens antérieurs, et qui dès lors ne méritaient aucune confiance.

On a tenté d'humilier les défenseurs de la liberté, en élevant, sur les rivages de Quiberon, des trophées aux vaincus.

Par l'ordonnance du 30 juillet 1814, relative à l'école militaire, on a accordé à la no-

Digitized by Google

blesse, des avantages incompatibles avec la Charte constitutionnelle donnée par le Roi (1).

On a contrevenu, à cette même Charte, en statuant par des ordonnances sur différens objets qui étaient du ressort de la loi, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'armée, et l'admission de troupes étrangères au service de la France.

On a traité comme étrangers d'anciens officiers-généraux, et d'autres hommes dévoués à la France et y résidant depuis longtems, ayant au surplus tout ce qui était nécessaire, d'après les constitutions, pour jouir de la plénitude des droits politiques; tandis qu'on regardait et qu'on favorisait comme français ceux qui, depuis vingt-quatre ans, avaient abandonné leur patrie, et qui étaient morts civilement.

On a restitué des biens aux émigrés avant que la mort civile par eux encourue fut légalement abolie.

---

(1) On s'est vu contraint ensuite à modifier cette ordonnance; mais l'intention de rétablir les priviléges de la noblesse n'avait pas moins été manifestée.

Digitized by Google

On a accordé des titres et d'autres faveurs à ceux dont les écrits ou les actions tendaient à inquiéter les acquéreurs des biens nationaux.

On a écarté de leurs places différens fonctionnaires malgré la déclaration de Buckingham, dans laquelle le Roi disait que les corps administratifs et judiciaires seraient maintenus dans la plénitude de leurs attributions ; que les places seraient conservées à ceux qui s'en trouvaient pourvus et qui lui prêteraient serment de fidélité.

On a exigé des maires et autres fonctionnaires un serment dont la formule n'avait pas été prescrite par une loi, et qui les transformait en délateurs.

On a dépouillé de leurs fonctions plusieurs membres de la Cour de cassation, dont les places étaient à vie d'après les lois ; on a dénaturé, pour parvenir à ce but, l'article de la Charte, portant que les juges nommés par le Roi sont inamovibles, article auquel M. le Chancelier, dans son discours d'installation de la Cour de cassation, a substitué qu'*il n'y avait d'inamovibles que les juges nommés par le Roi.*

On a été jusqu'à vouloir exclure de l'Ins-

Digitized by Google

titut des savans distingués, qui avaient été élus conformément aux lois.

Après avoir promis par la Charte d'oublier les opinions et les votes exprimés pendant la révolution, après avoir recommandé le même oubli à tout le monde, on a permis qu'une classe de citoyens fût journellement outragée dans les feuilles publiques et les pamphlets soumis à la censure du Gouvernement. On les a ainsi désignés aux poignards des hommes de parti.

. . . .

. . . .



Digitized by Google

CONCLUSION.

De tout ce qui précède il résulte deux choses.

1°. Les Bourbons ont été appelés au trône de France par une Constitution qu'ils n'ont point acceptée : cette Constitution devait être soumise à l'acceptation du Peuple français, qui, par son suffrage, pouvait seul la sanctionner, et par suite tout ce qui lui avait servi de base et de préliminaire. Ainsi, les Bourbons sont demeurés sans titre légitime.

2°. Les Bourbons ne sont restés en France que dix à onze mois : pendant cette courte apparition ils ont inquiété la majeure partie des citoyens; leurs véritables intentions n'ont été que trop connues; nous ne pouvons plus vivre sous leur gouvernement. Les ministres du Roi ont tout fait pour exaspérer la Nation; aussi l'opinion du peuple et de l'armée, qui en est une partie notable, s'est manifestée d'une ma-

Digitized by Google

nière assez éclatante. Puissions-nous obtenir aujourd'hui la liberté, le bonheur, et la paix! Si la France devient réellement libre et tranquille, elle pourra se consoler encore des immenses sacrifices qu'elle a faits, et des funestes vicissitudes qu'elle a éprouvées.

J'ai exposé mes sentimens : je puis m'être trompé dans quelques points; mes intentions sont pures. Le bien de la Patrie est l'objet le plus cher à mon cœur. Je n'ai jamais demandé de places; je n'ai jamais recherché la fortune; et je puis dire avec vérité :

Laudo manentem : si celeres quatit
Pennas, resigno quæ dedit, et mea
Virtute me involvo, probamque
Pauperiem sine dote quæro.

Digitized by Google

CHAPITRE IV (1).

Notes à joindre aux articles constitutionnels.

A l'article 23, page 13... Quelques personnes eussent desiré un article portant, qu'aucun office public ne sera créé qu'en vertu d'une loi. Cela peut paraître suffisamment établi par l'article 23; car créer des offices ou des fonctions publiques, ce n'est pas exercer le pouvoir exécutif.

A l'article 25, page 13... Peut-être serait-il préférable de conserver l'art. 50 de la constitution de l'an 8, d'après lequel les déclarations de guerre sont proposées, discutées, décrétées et promulguées comme des lois.

A l'article 63, page 24... Lorsque je rédigeais cet article, je supposais, ainsi qu'il est dit à l'article 65, que les représentans ne pouvaient pas conserver leurs places en acceptant des emplois du gouvernement. Si l'on admet qu'ils puissent cumuler toutes sortes de places, *même celles de conseillers d'état*, alors l'art. 63 n'est pas sans quelque danger ; car s'il se présente un orateur d'une grande habileté, le gouvernement saura bientôt en tirer parti.

---

(1) Ici commencent les additions ; elles sont du 1er mai 1815.

Digitized by Google

A l'art. 93, page 32... L'adjonction des membres de la Légion-d'Honneur aux colléges électoraux se concilie mal avec un vrai système représentatif : les membres de cette Légion sont nommés par le chef du pouvoir exécutif; c'est donc ce chef qui nommerait virtuellement une partie des électeurs : dès lors les élections ne sont plus populaires.

A l'art. 96, page 33... Je crois que la somme de contributions nécessaire pour avoir droit d'être électeur ne devrait point être très-élevée, car il ne faut pas priver de ce droit une partie notable des citoyens.

Les électeurs doivent avoir, pour le choix des représentans, une entière latitude. D'après l'article 38 de la Charte du Roi, il fallait, pour être député, payer une contribution directe de mille francs; cette disposition était très-vicieuse : du moment que les électeurs offrent une garantie suffisante, il convient de s'en rapporter à leur discernement. On allègue l'exemple de l'Angleterre, où il faut avoir un revenu assez considérable pour entrer à la chambre des communes. Cette règle n'est pas sans exception; d'ailleurs tout ce qui convient à l'Angleterre, ne convient pas à la France : chez les Anglais mêmes, on a senti les inconvéniens de cette condition, et on l'a éludée dans différentes circonstances.

A l'art. 107, page 35... On préférerait peut-être que les cinq administrateurs fussent nommés par les colléges électoraux, et que le Gouvernement eût un commissaire près l'administration.

A l'art. 113, page 37... Pour les tribunaux de première instance, on pourrait exiger une double présen-

Digitized by Google

tation de trois candidats, l'une faite par le tribunal même, l'autre par la cour d'appel.

A l'art. 142, page 48... De quelle manière la constitution sera-t-elle soumise à l'acceptation du peuple français? Le meilleur mode me paraît être l'envoi aux assemblées primaires, ainsi qu'on l'a pratiqué pour la constitution de l'an 3, ou bien l'élection d'un corps constituant faite par ces mêmes assemblées.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Des pièces trouvées chez M. de Blacas.

Depuis longtems j'avais soupçonné que le systéme imaginé par les Ministres du Roi, relativement aux naturalisations, n'était qu'un prétexte pour exclure des deux Chambres des hommes qu'on craignait d'y voir siéger ; car, pourquoi donner à l'ordonnance du 4 juin un effet rétroactif, et priver des droits politiques ceux qui en jouissaient légalement ? Mes soupçons ont acquis bien plus de consistance depuis la publication que le Moniteur du 15 avril dernier a faite, des pièces trouvées dans les armoires de M. de Blacas : les mémoires écrits de la main de M. l'abbé Montesquiou, dans lesquels il parle de moi avec tant d'atticisme, m'ont donné le mot de l'énigme.

Ces Mémoires prouvent au reste, que le Roi, conseillé par des hommes sages et véritablement amis de la France, aurait peut-être tenu

Digitized by Google

une toute autre conduite ; mais entouré comme il l'était, il ne pouvait que perdre tous les jours dans l'esprit de la Nation. Beaucoup de Français ont soupçonné sa sincérité : l'événement montrera bientôt ce qu'il faut en penser ; car, ayant déclaré hautement que les triomphes des Français sur leurs ennemis, faisaient sa principale consolation dans son exil, s'il va lui-même provoquer aujourd'hui une nouvelle croisade contre la France, il ne restera plus de doute sur ses véritables sentimens.

Dans les pièces publiées, on rencontre beaucoup de mensonges. M. de Montesquiou craignait extrêmement le Sénat ; il comptait bien plus sur le Corps législatif, lequel, dit-il, paraissait tous les jours mieux disposé. Il est faux cependant qu'il y eût dans le Sénat un parti constitutionnel qui se livrât à des intrigues, et qui s'entendît avec M. Laharpe, ancien instituteur de l'Empereur Alexandre. Non ; ceux qui voulaient une monarchie vraiment constitutionnelle, n'étaient point des intrigans ; je défie qu'on prouve qu'il y ait eu de leur part la moindre cabale ; mais ils parlaient au Sénat le langage de la raison et des principes ; et ce Sénat, tant décrié par ceux qui

Digitized by Google

voulaient une Monarchie illimitée, avait un sentiment presque unanime, quand on lui parlait ce langage.

A entendre M. de Montesquiou, l'on croirait que le Sénat aurait voulu s'arroger l'initiative du projet de Constitution, qui devait être présenté par le Gouvernement provisoire. Rien de plus faux : c'est le Gouvernement qui nous invita à travailler à ce projet : je n'en eus connaissance qu'au moment où je me trouvai réuni avec quatre de mes collégues chez M. le duc de Plaisance: nous hésitâmes sur le travail qu'on nous proposait, et pour lequel on ne nous accordait que sept à huit heures; mais enfin nous crûmes qu'il pouvait en résulter quelque bien, et cela nous décida. Le Gouvernement provisoire était le maître de faire à ce travail les changemens qui lui plairaient. Nous en fîmes l'observation, déclarant que nous nous réservions de discuter en plein Sénat les articles qui nous paraîtraient défectueux; car nous ne voulûmes pas nous engager, ainsi qu'on nous le proposait, à défendre toutes les dispositions adoptées par la majorité des membres de l'Assemblée.

Et quelle était cette Assemblée? A l'excep-

Digitized by Google

tion des cinq Sénateurs que j'ai nommés, et d'un sixième qui n'avait pas été appelé par nous, elle ne se composait que des Ministres ou d'autres fonctionnaires attachés au Gouvernement provisoire.

Il est faux qu'*on ait prié les Sénateurs d'appeler le lendemain leurs confrères les plus influens ; que l'Assemblée du lendemain ait été plus nombreuse, et qu'on y ait vu tout ce que le Sénat avait de plus constitutionnel.* Cette Assemblée au contraire fut moins nombreuse; il ne s'y trouva que quatre Sénateurs, MM. le duc de Plaisance et le comte Destutt-Tracy ne s'y étant pas rendus, par suite d'un mal-entendu sur l'heure de la réunion.

Il est faux qu'on ait voulu nous faire consentir à retrancher du projet de Constitution, les articles portant, *que Louis-Stanislas-Xavier était appelé librement au trône de France; — qu'il serait proclamé Roi, dès qu'il aurait accepté et juré la Constitution.* D'après la discussion qui avait eu lieu la veille, aucun membre de la réunion, pas même le redoutable abbé, n'osa faire la proposition de supprimer ces articles, ni prétendre, comme on l'a dit dans une des notes, *que le Roi tenait*

Digitized by Google

son titre héréditaire de Dieu seul. On aurait été par trop embarrassé de produire ses lettres-patentes.

Il est faux que, dans la discussion du Projet, le Sénat *ait retranché plusieurs droits du Roi, pour augmenter les siens.* Il fut fait, au contraire, plusieurs propositions tendantes à changer ou modifier l'article 6, et le Président seul parla pour le maintien de cet article.

. L'on trouve dans les pièces dont il s'agit une contradiction frappante. Selon l'abbé Montesquiou, l'opinion de M. de Talleyrand était, *que le Roi devait, en entrant, publier un édit, par lequel il déclarerait à la fois ses intentions et son entrée dans l'exercice de la souveraineté, ne point supposer les entraves que la Constitution pouvait y mettre, et gouverner comme si elle était non avenue.* Au contraire, d'après une note de M. Dayot, agent de M. le Prince de Bénévent, celui-ci *croyait indispensable, que le Roi fît connaître par des lettres-patentes, en mettant le pied sur le sol de son Royaume, qu'il acceptait la Constitution ; mais que cette Constitution lui paraissant susceptible de modification dans*

Digitized by Google

plusieurs points, il se réservait de les discuter dans le Sénat. Je laisse à d'autres à décider de quel côté est l'imposture (1).

---

(1) L'impression de ce chapitre était achevée lorsque j'ai eu connaissance d'un article inséré dans l'*Oracle*, journal qui s'imprime à Bruxelles. Les pièces trouvées chez M. de Blacas, prouvent qu'en publiant mes *Principes politiques* je n'ai point donné le coup de pied de l'âne ; elles prouvent que je les avais proclamés, non sans quelque péril, dans le sein du Gouvernement provisoire, comme je les ai proclamés dans le sein du Sénat : je n'ai donc pas attendu la retraite des Bourbons. L'*Oracle* me signale comme un propagateur des maximes révolutionnaires : s'il entend que j'ai embrassé les idées libérales de la révolution ; que j'ai lié mon sort, d'une manière irrévocable, à celui d'une nation généreuse, qui s'est levée pour faire triompher la raison des préjugés de la barbarie, j'en conviens volontiers ; s'il veut dire que je me sois jamais écarté des règles prescrites par la plus rigoureuse justice, j'en appelle à l'opinion de mes anciens compatriotes de toutes les classes. Quant aux quatre-vingt mille livres de rente, dont il me gratifie, l'*Oracle* veut sans doute plaisanter.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Réflexions sur quelques actes du Gouvernement actuel.

J'adopterais volontiers pour devise celle de lord Bolingbroke : *Nil admirari.* L'engouement pour les Gouvernemens ne leur est pas moins nuisible que la manie de blâmer leurs moindres opérations. Examinons avec impartialité quelques actes du Gouvernement, ou plutôt du Conseil de l'empereur Napoléon.

Je commencerai par la Déclaration du 2 avril dernier. On y lit que *l'abdication seule de Napoléon permettait à Louis-Stanislas-Xavier de monter sur le trône;* cette assertion est inexacte : en principe, le peuple est libre de retirer le mandat qu'il a donné au Chef de son Gouvernement. C'est ce que les conseillers de l'Empereur n'admettent pas, puisque dans la même

Digitized by Google

déclaration ils disent *qu'en* 1814 *Napoléon rendit au Peuple français les droits qu'il tenait de lui, et qu'il le laissa* LIBRE *de se choisir un nouveau Monarque.*

Ces Messieurs ne se sont pas aperçus qu'en raisonnant ainsi, ils plaidaient la cause des Bourbons ; car ni Louis-Stanislas--Xavier, ni ses devanciers n'ont donné leur abdication ; ils n'ont jamais dit au Peuple qu'il était libre de se choisir un nouveau gouvernement. Or, si l'on n'admettait pas que le Peuple a le droit fondamental de changer le chef et même la forme de son gouvernement, il faudrait convenir que les Bourbons ont eu raison de prétendre que leur droit au Royaume de France n'avait jamais cessé d'exister. Il est donc nécessaire de recourir au droit imprescriptible des peuples. Que la monarchie soit héréditaire ou non, peu importe; car si l'hérédité est établie dans une famille régnante, ce n'est point pour l'intérêt de cette famille; c'est pour celui de la nation. Et qu'on ne s'épouvante point de ces opinions philosophiques. Les Peuples aiment par dessus tout leur bien-être, leur tranquillité : aussi longtems qu'un Gouvernement est juste et doux, aussi long-

Digitized by Google

tems même que son joug est supportable, il n'est pas fort à craindre qu'on cherche à s'y soustraire : les philosophes seront les premiers à prêcher la soumission, et même la patience. Les intrigans, les vils adulateurs, les hommes immoraux, voilà ceux qui perdent les Princes; craignons bien plutôt que les Peuples ne se laissent trop longtems opprimer par la tyrannie, et qu'ils n'attendent, pour essayer de rompre leurs fers, le moment où ces fers seront rivés d'une manière indestructible. Craignons cette funeste diplomatie qui trafique des peuples comme de vils troupeaux, qui change les chefs des Etats sans le consentement, et même contre le vœu manifeste des nations.

Le Conseil de l'Empereur aurait pu dire, avec plus de fondement : « le Sénat a prononcé » la déchéance de Napoléon ; il a appelé les » Bourbons au trône ; ces actes, quelle qu'en » fût la nature, étaient intimement liés l'un à » l'autre ; par la faute des Bourbons, ils n'ont » pas été soumis à l'acceptation du Peuple : donc » ils doivent être considérés comme non avenus, et Napoléon a pu ressaisir les rênes de » l'Etat. »

Mais pourquoi le Conseil s'est-il expli-

Digitized by Google

qué d'une autre manière ? Pourquoi a-t-il si mal défendu la cause de Napoléon ? Serait-ce dans l'intention de blâmer indirectement le Sénat, pour avoir pris l'initiative de la déchéance ? Eh ! Messieurs, reportez-vous aux circonstances impérieuses d'alors : dites si notre but principal n'a point été de faire cesser le fléau d'une guerre dévastatrice ? Dites, si le Sénat, institué par le Peuple pour conserver la constitution, n'était pas compétent pour déclarer qu'elle avait été violée ? Car, je le déclare hautement, si Napoléon avait régné d'après la constitution et les lois, s'il n'avait été que malheureux, jamais, non jamais, le fatal décret n'eût été prononcé. Il est des circonstances où il vaut mieux périr que de se soumettre au joug de l'étranger.

Au surplus, Messieurs, n'avez-vous pas vous-mêmes adhéré à ce décret ? Pourquoi ferait-on un reproche au Sénat d'avoir pris l'initiative d'une mesure urgente, sur laquelle il était impossible que le Peuple se prononçât dans le moment ?

Si nous avons beaucoup pris sur nous, n'est-ce pas le Conseil de l'Empereur qui nous y avait accoutumés ? N'est-ce pas sur la proposition de

Digitized by Google

ce Conseil que le sénatus-consulte du 16 thermidor de l'an 10 a dénaturé la constitution de l'an 8? N'est-ce pas de la même manière que le Sénat prit, sur le Peuple, l'initiative de l'acte qui a constitué l'empire?

Parlerai-je de ces sénatus-consultes qui sortaient de nos attributions, et par lesquels on ordonnait des levées d'hommes qu'aurait dû décréter le Corps Législatif? Quand la première proposition nous en fut faite, le 1er vendémiaire de l'an 14, les Conseillers de l'Empereur nous dirent : *La levée de la conscription a été, à la vérité, ordonnée jusqu'à ce jour par des actes du Corps Législatif. La proposition qui est déférée au Sénat n'intervertira pas l'ordre, ne détruira pas l'usage suivi jusqu'à présent : elle y formera seulement une exception, que les circonstances justifient.* Nous nous laissâmes entraîner; mais c'est toujours sous le prétexte des circonstances que les Etats perdent leurs institutions. Depuis cette époque, il fut accordé, dans l'espace de huit années, quinze conscriptions, sans que le Corps Législatif ait recouvré l'une de ses plus importantes prérogatives.

Pourquoi toutes ces réminiscences, dira-

t-on : *cela prouve la faiblesse du Sénat.* J'en conviens ; mais quels sont les plus répréhensibles, de ceux qui, entraînés par un systéme d'*intimidation* adoptaient de semblables mesures, ou de ceux qui les suggéraient, qui préparaient le travail, et ne nous laissaient que le stérile avantage de voter par *oui* ou par *non*, aprés un simulacre de délibération. Je n'entends au reste inculper personne, et je sais qu'il y a des exceptions honorables.

J'ai déjà dit *que je ne séparerai pas mon sort de celui de mes collègues* : je fais ici la même déclaration. Oui, nous avons quelquefois été faibles ; nous avons eu des complaisances ; notre but était d'éviter de plus grands maux : aujourd'hui nous sommes détrompés par l'expérience : usons désormais de notre courage ; sachons en user non seulement pour repousser l'ennemi, s'il se présente, mais encore pour défendre nos droits : soldats ou magistrats prenons pour devise, *patrie et liberté.*

Les conseillers de Sa Majesté lui ont suggéré naguère de prescrire un serment d'*obéissance aux Constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur.* Sans doute, il faut être fidèle au Chef du Gouvernement : l'on doit

Digitized by Google

obéissance aux Constitutions de l'Empire; ces Constitutions, telles qu'elles existent, nous garantissent la liberté individuelle, qu'on avait anéantie en établissant les prisons d'Etat: elles nous assurent la responsablilité des Ministres (1), qu'on était parvenu à éluder : elles requièrent le concours du Corps législatif pour les déclarations de guerre (2): elles nous garantissent l'égalité des droits, la liberté des cultes, le droit de pétition, celui de n'être soumis à aucun impôt, à aucune taxe qui ne serait pas établie par la loi : elles assurent l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux : enfin elles nous laissent la liberté de la presse, puisqu'elles ne nous l'ôtent pas, et que le Gouvernement n'est pas plus en droit de soumettre les écrits, que la parole, à l'arbitraire d'une censure préalable (3). Je pense donc qu'en attendant

---

(1) Art. 72 de l'acte du 22 frimaire an 8.

(2) Art. 50 du même acte, auquel il n'a été dérogé par l'art. 58 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, que pour les traités de paix et d'alliance.

(3) Il est des droits naturels à l'homme, qu'on fait très-bien de déclarer, de reconnaître dans une constitu-

Digitized by Google

une refonte complète, un acte mûrement réfléchi, librement discuté, et solennellement voté, l'on pouvait très-bien marcher avec les Constitutions de l'Empire. On a vu que j'étais loin de blâmer le serment de fidélité à l'Empereur, et d'obéissance aux Constitutions; mais pourquoi les Conseillers de Sa Majesté ne nous ont-ils pas donné l'exemple de cette obéissance? Pourquoi s'est-on conduit comme s'il n'y avait ni Corps législatif, ni Sénat? Ces Corps n'ont-ils pas été institués par le Peuple aussi bien que l'Empereur, et ne devaient-ils pas également rentrer dans leurs droits? Pourquoi des juges de cassation ont-ils été nommés par un simple décret, tandis que les Constitutions de l'Empire attribuent ces nominations au Sénat? Pourquoi tant d'autres actes que je m'abstiens d'examiner? Quelle garantie ce système nous donne-t-il pour l'avenir?

Ah! quelle que soit la Constitution sous la-

---

tion, mais qui n'en existeraient pas moins sans cela: dire qu'elle nous *accorde* ces droits, est une expression très-impropre. Les hommes naissent libres; il n'y a que la force et l'abus du pouvoir qui puissent les rendre esclaves.

Digitized by Google

quelle nous sommes destinés à vivre (1), ne transigeons jamais avec les règles établies : soyons, dès qu'elle sera librement acceptée, religieux observateurs de tout ce qu'elle prescrira. L'un des hommes les plus célèbres de l'antiquité disait : « S'il était décidé qu'on ne » doit entrer au Sénat que du pied droit, je » n'y entrerais jamais du pied gauche. »

En parlant avec franchise, je crois encore servir la patrie : plus nous nous montrerons libres, moins l'étranger aura de prétextes pour nous calomnier, pour répandre dans l'Europe que nous nous laissons asservir. Que lui importe, après tout, notre régime intérieur, pourvu que nous respections son indépendance. S'il est assez aveuglé, pour refuser l'olivier de la paix ; s'il veut envahir et diviser notre territoire, j'entends déjà la trompette guerrière sonner d'un bout de la France à l'autre; l'indignation fait courir aux armes tous les vrais Français, et ceux qui meurent dans la lutte engagée pour une si belle cause, ne succombent qu'en s'écriant :

Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.

---

(1) Quelques personnes répondent à ceux qui croient

Digitized by Google

découvrir des vices dans la constitution proposée, que ces vices pourront être corrigés par les Chambres : nous serions donc encore exposés à de continuels changemens. Ne vaudrait-il pas mieux donner à l'acte constitutionnel toute la perfection dont les choses humaines sont susceptibles ; tellement que les chambres ne pussent y toucher, hors les cas déterminés par la constitution même : mais pour obtenir un tel avantage, cet acte devrait être publiquement discuté par une ou par plusieurs grandes assemblées. Ce n'est pas dans les assemblées primaires que le Peuple peut juger les détails ; il importe seulement de rendre hommage à sa souveraineté, en soumettant tout le travail à son acceptation.

Il me parait évident que, si la nouvelle constitution est sanctionnée par le Peuple, les chambres n'auront pas le droit de la changer, ni dans son ensemble, ni dans ses parties : si elle se trouve défectueuse, il faudra donc encore faire voter le Peuple pour la corriger ; mais qui ne sent point l'inconvénient de recourir à ces votes réitérés de la Nation, qu'on ne doit provoquer que dans des cas très-extraordinaires.

Je voudrais qu'un acte constitutionnel ne contînt que les bases principales de l'organisation sociale. Si parmi les articles que j'ai donnés au commencement de cet ouvrage, il se trouve des objets de détail, j'en ai dit la raison : ces articles d'ailleurs pouvaient aussi être employés dans la confection des lois organiques subséquentes.

Je persiste à croire que la constitution décrétée par le Sénat, avec quelques changemens et additions, est la plus conforme au système parlementaire. Dans ce système, il

Digitized by Google

est utile de laisser aux chambres une grande latitude pour la formation des lois, de ne point embarrasser la constitution par des articles réglementaires ; mais ce qui est constitutionnel doit être invariable.

En Angleterre, dira-t-on, cela n'est pas ainsi ; le Parlement jouit d'un pouvoir illimité : d'accord ; mais nous n'avons ni les mœurs, ni le caractère, ni la ténacité des Anglais : j'argumente des principes, et non de ce qui se passe en Angleterre. Si l'on veut se retrancher toujours dans le système anglais, il faut l'adopter en entier : il faut consacrer le droit de résistance contre les violences du pouvoir ; les chambres doivent avoir le droit de déclarer le trône vacant ; la liberté de la presse doit être tellement indéfinie, qu'il n'y ait point de délit punissable en ce genre, s'il n'a été consommé par une publication effectuée d'un ouvrage criminel, et il ne doit pas suffire d'un commencement d'exécution pour justifier l'action de la police et des tribunaux. Peut-être tout cela ne convient pas également à la France ; mais aussi il faut admettre qu'il ne convient pas d'investir nos chambres du droit illimité de changer la Constitution.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Réponse aux objections du Censeur.

L'on rencontre au cinquième volume, page 254 et suivantes du *Censeur*, un article contenant des observations critiques sur mon ouvrage. Je rapporterai ici le texte même de cet article; il sera désigné par des guillemets ; mes réponses seront à la suite.

« M. Lambrechts trouve d'abord extrêmement » choquant que Louis XVIII ait voulu donner » à son règne dix-neuf ou vingt ans de date. » Il est besoin de s'entendre à cet égard. Si, » en faisant remonter son règne jusqu'aux pre- » mières années de la révolution, Louis vou- » lait dire qu'il régnait effectivement en France » depuis dix-neuf ans, cette prétention était » évidemment absurde; s'il voulait faire en- » tendre qu'il n'avait pas régné de fait, mais » qu'il avait régné de droit, et que tout ce que

Digitized by Google

» la Nation avait fait en son absence était nul, » ses prétentions étaient plus qu'absurdes, elles » étaient offensantes pour la Nation. Mais si, » en datant ses actes de l'an dix-neuvième de » son régne, il voulait dire seulement qu'il pre- » nait, depuis dix-neuf ans, le titre de Roi de » France, sans prétendre annuler pour cela ce » qui s'était fait sans lui, durant cet intervalle, » oh! alors il ne faisait qu'avouer un fait assez » innocent, et il faut convenir qu'il n'y avait » pas un grand mal à ce qu'il entât ainsi les » commencemens d'un règne effectif sur dix- » neuf années d'un régne imaginaire.

» Ainsi, le tort du Roi n'a pas été précisément » de vouloir paraître régner par droit de nais- » sance, et de faire pour cela remonter son règne » à dix-neuf ans. Son véritable tort a été de vou- » loir revenir sur ce qui avait été fait pendant » que d'autres exerçaient véritablement le pou- » voir, ou d'avoir souffert que ses ministres se » rendissent juges de ce qui avait été fait, en » son absence, par la Nation et par les Gouver- » nemens qu'elle s'était donnés. »

Révoqueriez-vous en doute, Messieurs, la prétention de Louis XVIII, d'avoir régné *de droit* pendant dix-neuf ans? Croyez-vous, de

Digitized by Google

bonne foi, qu'il ait seulement voulu dire, que depuis dix-neuf ans il prenait le titre de Roi de France, comme le prenaient ci-devant les Rois d'Angleterre, comme les Empereurs d'Allemagne prenaient celui de Rois de Jérusalem? Vous ne le croyez pas. Vous savez bien que les Bourbons regardaient comme illégitimes tous les Gouvernemens nés de la révolution : vous savez qu'il n'y avait de légitime, dans leurs principes, *que la résistance opposée par les habitans de l'Ouest au renversement du trône et de l'autel :* c'est ainsi qu'ils s'exprimaient.

Les ministres de Louis XVIII sentaient bien que la date que vous semblez regarder aujourd'hui comme un fait assez innocent, était un outrage à la Nation française : c'est pour cette raison qu'ils n'osèrent encore s'en servir dans la Déclaration de Saint-Ouen. L'on répandit alors le bruit, que l'Empereur Alexandre s'y était opposé, en disant que cette date était ridicule, et offensante pour les puissances qui avaient traité avec la République française et avec l'Empereur Napoléon. Ce qui est sûr, c'est qu'on ne prit la date de la dix-neuvième année, qu'après le départ des Monarques alliés.

Digitized by Google

Au reste, je n'étais entré dans aucune discussion; je n'avais dit qu'un mot à cet égard à la page 58 de mon écrit. J'ai donc lieu d'être surpris, Messieurs, qu'à propos de cet écrit, vous discutiez une question que je n'ai pas traitée, mais sur laquelle toute la France éclairée n'avait qu'une opinion.

« Mais, dit M. Lambrechts, il est de fait que
» l'hérédité au trône avait été interrompue dans
» la famille des Bourbons, d'abord par la subs-
» titution de la République à la Royauté; et
» puis par la création d'une Monarchie nou-
» velle, et par l'établissement sur le trône d'une
» quatrième dynastie; or, dans cet état de
» choses, dire que Louis XVIII a pu s'emparer
» du pouvoir par droit de naissance, ce serait
» évidemment fouler aux pieds les droits les
» plus sacrés de la Nation. Il faut reconnaître,
» au contraire, qu'il ne pouvait monter sur le
» trône que par l'élection du Peuple, c'est-à-
» dire, en acceptant la constitution du Sénat
» qui lui déférait la couronne, et qui devait
» être soumise à la sanction populaire. Il faut
» aussi reconnaître qu'après s'être irrégulière-
» ment placé à la tête du Gouvernement, il ne
» lui appartenait pas de fixer lui-même les con-

Digitized by Google

» ditions auxquelles il gouvernerait ; et que sa
» Charte, pour être valable, devait préalable-
» ment être soumise à la discussion des corps
» représentatifs et à la sanction nationale. Ainsi
» l'intervention du Peuple était à la fois né-
» cessaire pour son élévation au trône, et pour
» l'établissement des lois en vertu desquelles il
» devait régner.

» Il n'est sans doute rien de plus respectable
» au monde que le vœu d'une Nation libre-
» ment émis et exprimé avec connaissance de
» cause : et nous serons les premiers à recon-
» naître que le seul Gouvernement parfaite-
» ment légitime, est celui qui est fondé
» sur un semblable vœu. Mais, plus ce vœu
» nous paraît nécessaire pour légitimer les
» Gouvernemens, moins nous pouvons croire à
» la légitimité de la plupart de ceux qui se
» disent fondés sur ce titre. A-t-il jamais existé
» de tyran, pour si abominable qu'il ait été,
» qui n'ait prétendu régner par le vœu de ses
» Peuples, et qui, au besoin, n'eût pu donner
» une apparence de légalité à sa tyrannie. La
» France, depuis 1789 jusqu'en 1814, a eu sept
» gouvernemens différens, une Monarchie cons-
» titutionnelle, quatre ou cinq sortes de Répu-

Digitized by Google

» bliques, et un Empire absolu. Tous ces Gou-
» vernemens, dit-on, ont été établis par le
» vœu du Peuple. Cela est-il bien soutenable ?
» Croit-on qu'il n'y aurait rien à dire sur la
» manière dont ce vœu a été émis ? A-t-on eu
» soin de bien éclairer d'avance la Nation sur
» l'objet qu'on se proposait de lui soumettre ?
» A-t-elle été convenablement consultée ? Les
» questions qu'on lui a faites n'ont-elles pas
» été posées d'une manière insidieuse ? En un
» mot, son vœu a-t-il toujours été bien éclairé
» et bien unanime ? Qu'est-ce que M. Lam-
» brechts pourrait répondre de satisfaisant à
» ces questions ? »

Je ne sais, Messieurs, pourquoi vous m'interpellez de répondre à ces questions. Vous vous placez hors de celles que j'ai traitées. Il fallait dire : M. Lambrechts dit telle chose ; or cela n'est point admissible pour tels ou tels motifs, etc. Au lieu de cela, vous rapportez une partie de mes Principes sur le Gouvernement des Bourbons ; et, sans les combattre, vous me demandez si les tyrans aussi ne prétendent point régner par le vœu des Peuples, s'il n'y a rien à dire sur la manière dont on a quelquefois consulté ce vœu, si on ne pose pas quelquefois

les questions d'une manière insidieuse. Je ne vous conteste rien de tout cela ; mais j'ai dit que la Maison de Bourbon avait perdu le trône par le vœu du Peuple ; qu'elle ne pouvait y remonter par un prétendu droit de famille ; et je pense que cette assertion est incontestable. Je vois bien, Messieurs, que vous étiez préoccupés de certaines idées, dont vous vouliez faire part au public ; mais je ne vois pas pourquoi vous les lui communiquez à l'occasion de ma brochure.

« Supposons qu'au retour des Bourbons les » choses se fussent passées au gré de ses désirs ; » que Louis XVIII eût accepté la Constitution » du Sénat, et que cette Constitution eût en- » suite été présentée à la sanction du Peuple ; » supposons de plus qu'elle eût été signée par » plusieurs millions de citoyens, cela aurait- » il suffi pour que M. Lambrechts pût considé- » rer Louis XVIII comme légitimement établi ? » Il nous semble qu'il n'y aurait pas encore » eu là de quoi satisfaire complètement sa déli- » catesse ; car enfin, en supposant que le vœu » des trois ou quatre millions de Français qui » auraient signé l'acte constitutionnel, eût » été bien pur et bien éclairé, comment ce vœu

Digitized by Google

» aurait-il pu être pris pour un vœu national ?
» Comment trois millions de Français auraient-
» ils pu en lier trois fois autant ? et quand tous
» les Français auraient voté de la même ma-
» nière, comment leur vœu aurait-il pu en-
» chaîner leurs descendans ? »

Ici, Messieurs, permettez-moi de vous dire que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes. Dans la troisième partie de votre volume, à l'article intitulé : *Observations générales sur le Gouvernement actuel*, vous admettez *la légitimité du Gouvernement des Bourbons depuis le moment où la Charte a été acceptée.* Vous regardez donc la Charte comme acceptée, quoique jamais elle n'ait été présentée à l'acceptation de personne, quoique le Roi ait dit qu'il l'accordait volontairement et par le libre exercice de son autorité royale : et dans le passage auquel je réponds, vous poussez le scrupule jusqu'à ne pas reconnaître de vœu national, à moins qu'il ne soit bien pur et bien éclairé. Certes, il serait à désirer qu'il fût toujours tel ; mais quel moyen certain d'obtenir ce résultat, et quel sera la règle invariable pour s'en assurer ? *Est modus in rebus ;* faisons ce qui est humainement pos-

Digitized by Google

sible pour éclairer le Peuple, et pour avoir une acceptation franche et libre; mais convenons qu'une acceptation quelconque est préférable à ces actes d'autorité qui emportent de haute lutte ce qui devrait être fait d'un consentement mutuel.

Le Sénat désirait de prendre tous les moyens propres à rendre bien pur et bien éclairé le vœu que la Nation exprimerait sur la Constitution; il avait, à cet effet, nommé une Commission spéciale; mais les Ministres du Roi surent bien rendre inutiles ces précautions, et firent voir qu'ils ne tenaient aucun compte de la sanction populaire.

En regardant la Charte des Bourbons comme acceptée, ne voyez-vous pas combien vous augmentez la tendance à faire tout sans la Nation, ou par de vains simulacres!

Mais, dites-vous, comment trois millions de Français peuvent-ils en lier trois fois autant? et quand tous les Français auraient voté, comment auraient-ils pu enchaîner leurs descendans? Je vous répondrai, avec tous les publicistes, que les citoyens actifs qui ne vont point voter, sont présumés s'en rapporter à ceux qui votent : j'ajouterai ce que j'ai déjà dit plusieurs

Digitized by Google

fois dans cet écrit, qu'une Nation peut toujours, en principe, changer son Gouvernement; mais que les descendans de ceux qui ont fondé ce Gouvernement, sont réputés s'y soumettre, lorsqu'à leur majorité ils restent membres de la société civile établie par leurs péres : si à cet âge, au lieu de se faire inscrire, par exemple, sur le registre civique, quelque individu veut se soustraire au Gouvernement existant, qu'il n'est pas le maître de changer, on ne peut, sans injustice, le contraindre à vivre sous son empire, et l'empêcher de chercher une autre patrie. Voilà ce que dicte la raison, ce qu'on enseigne publiquement en Angleterre, et ce que j'ai entendu professer dans toutes les universités de l'Allemagne.

Tels sont les principes. Souvent on en fait une fausse application; souvent on emploie, pour les éluder, des artifices de toute espéce; mais ce n'est pas une raison pour les méconnaître; et pour leur substituer le langage de la passion. Commençons toujours par leur rendre hommage; heureux les états où les conseillers du Prince en font une application loyale et désintéressée.

« Il faut avouer une chose, c'est qu'il ne

Digitized by Google

» peut guères exister de Gouvernement dont
» l'origine soit parfaitement pure, et ne puisse,
» sous aucun rapport, donner à gloser. Aussi,
» de quelque manière qu'un Gouvernement se
» soit établi, celui qui lui succède aurait tou-
» jours fort mauvaise grace de lui reprocher le
» vice de son institution, et de vouloir en con-
» séquence déclarer nul tout ce qu'il a fait.
» Cela serait d'autant plus répréhensible que,
» pour peu qu'un Gouvernement ait duré, il
» est impossible qu'un assez grand nombre de
» citoyens ne l'aient pas servi; qu'un bien
» plus grand nombre n'ait pas volontairement
» obéi à ses ordres, et qu'on ne peut annuler
» ce qu'il a fait sans accuser uue partie de la
» Nation de lâcheté, et le reste de félonie,
» ce qui est une impertinence dans la bouche
» de quel Gouvernement que ce soit.

» On attache beaucoup trop d'importance à
» certains principes mis en honneur par nos
» Gouvernemens révolutionnaires. Le point
» capital pour quelques hommes n'est pas pré-
» cisément qu'un Gouvernement soit constitué
» de manière à garantir à chaque citoyen la sû-
» reté de sa personne, le libre exercice de ses
» facultés, et la tranquille possession de sa for-

Digitized by Google

» tune ; ce qui leur importe sur-tout, c'est qu'il
» soit établi par la volonté de la Nation, et
» qu'il reconnaisse expressément la souverai-
» neté du Peuple. L'expérience nous a pourtant
» assez appris que les Gouvernemens constitués
» d'après ces grands principes n'étaient pas tou-
» jours les plus libéraux. Nous avons vu que le
» Peuple souverain pouvait accepter des Cons-
» titutions très-peu favorables à sa liberté, et
» se donner maladroitement des chaînes à l'ins-
» tant même où il usait de sa toute puissance.
» Nous avons vu que les tems où l'on rendait
» les plus pompeux hommages à sa souverai-
» neté, étaient aussi ceux où il était opprimé
» avec le plus de violence; et il serait bien dif-
» ficile d'oublier ces grands jours de la Révo-
» lution, où le sang des plus nobles citoyens
» coulait à la fois sur cent échafauds, tandis
» que les mots de sûreté, de liberté, d'huma-
» nité remplissaient toutes nos lois, et déco-
» raient tous nos monumens. »

Celui qui n'a point lu mon ouvrage et qui lira ce dernier paragraphe, me supposera peut-être des opinions dont on ne trouve pas la moindre trace dans ce que j'ai écrit. Celui qui ne me connaîtra pas, pourra même croire que

Digitized by Google

j'ai voulu faire l'apologie de ces tems malheureux que déplorent tous les gens de bien. Je suis sûr, Messieurs, que telle n'a pas été votre intention. Mais pourquoi donc ne pas citer mes assertions, pour les réfuter ensuite d'une manière positive?

On s'imaginerait, en vous lisant, que, dans mon opinion, tout ce qu'a fait Louis XVIII doit être déclaré nul à cause du vice de son institution. Je professe une doctrine toute opposée, et je pense que les lois rendues sous son règne doivent être observées jusqu'à ce qu'il y soit dérogé. J'ai pu examiner comme écrivain, comme publiciste, la légitimité de son titre; mais il a été en possession de la puissance : cela suffit pour que les actes ordinaires de son Gouvernement soient obligatoires; et j'ai cru, pour ma part, que je devais m'y soumettre. Ce principe de droit public n'est pas en faveur des gouvernans; il est en faveur des peuples, qu'il faut sur-tout préserver des malheurs de l'anarchie.

N'ai-je pas même professé (page 67), qu'il fallait jeter un voile sur l'origine des Gouvernemens, lorsqu'ils ont obtenu la sanction du tems? Mais le nouveau règne des Bourbons

Digitized by Google

l'avait-il obtenue ? Ce règne de dix mois n'a été qu'une lutte de leurs ministres contre tous les hommes qui avaient des idées libérales, et nommément contre vous, Messieurs : leur légitimité a été contestée en plein Sénat ; elle l'a été par divers membres du Corps Législatif : et quel acte peut-on citer par lequel la Nation aurait au moins avoué ce Gouvernement établi sans elle ?

Le point capital, dites-vous, c'est que le Gouvernement garantisse à chaque citoyen la sûreté de sa personne, le libre exercice de ses facultés, la tranquille possession de sa fortune. Mais pendant le court espace que les Bourbons, ou plutôt leurs ministres, se sont assis sur le trône, ces conditions ont-elles été remplies ? Avaient-ils la sûreté de leurs personnes ces hommes de la révolution, qui voyaient le glaive continuellement suspendu sur leurs têtes ? Aviez-vous, Messieurs, le libre exercice de vos facultés, lorsque vous remplaciez par des points les phrases que la censure supprimait dans vos ouvrages ? Avaient-ils la tranquille possession de leur fortune ces propriétaires de domaines nationaux, que vous défendiez avec tant de

Digitized by Google

courage, et qui ne pouvaient plus ni vendre, ni hypothéquer leurs propriétés.

Vous paraissez attacher plus d'importance à ce que le Gouvernement garantisse certains droits civils, qu'à ce qu'il soit établi par la volonté du Peuple. Je n'ai pas traité cette question; mais avouez au moins que le consentement de la Nation est un lien de plus; avouez qu'on doit attendre peu de garantie d'un Roi qui dédaigne le vœu du peuple, et qui vient s'asseoir sur le trône par la *grâce de Dieu*.

« Oh! que nos voisins se sont montrés plus » sages que nous dans la conduite qu'ils ont » tenue pour devenir libres. On ne les a pas vu » disputer la majesté à leurs princes, et lutter » contre la prérogative royale, pour revendiquer la souveraineté. Ils ont laissé à leurs » Monarques tout ce qui pouvait flatter leur » orgueil et rendre leur autorité plus respectable sans la rendre dangereuse. Ils n'ont » cherché à leur ravir que la puissance dont » ils pouvaient abuser. Ils n'ont pas rougi de » tenir la liberté de leurs mains, c'est-à-dire, » de les obliger à reconnaître leurs droits. Leur » grande Charte, et la plupart des actes qui

» l'ont développée et confirmée, leur ont été » *octroyés;* et s'il est résulté de là que leur » Gouvernement a retenu, à quelques égards, » des formes un peu despotiques, on sait qu'au » fond il est devenu parfaitement libre. Nous » avons tenu une conduite toute contraire, et » les résultats ont été diamétralement opposés. » Notre vanité s'est offensée de ce qu'il y avait » de choquant dans la forme de notre Gou- » vernement, et nous avons laissé le despo- » tisme au fond des institutions. Nous avons » trouvé très-mauvais, par exemple, que nos » Rois se prétendissent *Rois par la grâce de* » *Dieu*, qu'ils s'intitulassent Rois de *France*, » au lieu de Rois des *Français*, et en même » tems nous leur avons laissé les prérogatives » les plus dangereuses pour la liberté publi- » que; nous avons voulu que nos chefs ne » pussent se considérer que comme nos man- » dataires; et en dégradant l'autorité suprême, » nous lui avons encore laissé tous les moyens » de devenir tyrannique. »

Ici, Messieurs, vous donnez encore une fausse interprétation à ce que j'ai dit: vous feriez croire que je n'ai combattu que les mots, tandis que je me suis attaché constamment aux choses. Si

Digitized by Google

les Bourbons n'avaient fait que s'intituler *Rois de France*, et *par la grâce de Dieu*, et qu'ils eussent régné comme règnent les Rois d'Angleterre, jamais (et vous ne l'ignorez pas) je ne me serais rangé parmi les censeurs de leur Gouvernement.

Je sais, comme vous, que la grande Charte a été *octroyée* aux Anglais ; mais je sais aussi que cette grande Charte, *donnée* par Jean-Sans-Terre, lui a réellement été arrachée par le Peuple : je sais que depuis cette époque la science sociale s'est beaucoup perfectionnée, et qu'il convient de suivre les progrès de l'esprit humain : vous-mêmes n'approuveriez pas aujourd'hui qu'un acte constitutionnel nous fût simplement octroyé par l'Empereur Napoléon.

L'événement le plus marquant dans l'histoire politique de l'Angleterre est la révolution de 1688 : c'est alors que fut passé le fameux bill des droits, ce contrat formel entre le Peuple et le Prince. L'époque de l'avènement de Guillaume III au trône d'Angleterre a beaucoup plus de rapport à notre situation en 1814, que celle de Jean-Sans-Terre. *C'est à cette époque*, dit Delolme, *que se posèrent les*

Digitized by Google

grands et vrais principes des sociétés. Par l'expulsion d'un Roi violateur de ses sermens, la doctrine de la résistance, cette ressource finale des Peuples que l'on opprime, fut mise à l'abri du doute. Par l'exclusion donnée à une famille héréditairement despotique, il fut décidé que les Nations n'appartiennent pas aux Rois.

« Qu'importe, au fond, qu'un Prince monte » sur le trône par la grâce de Dieu, par droit » de naissance ou par la volonté du Peuple, » pourvu que, dans tous les cas, il respecte re- » ligieusement les lois? Qu'importe à un Peuple » qu'il ait reçu ses institutions de ses chefs, ou » qu'il les ait établies lui-même, si d'ailleurs » elles sont bien faites, et qu'elles garantissent » bien sa liberté. Notre constitution de l'an 8, » qui fut, dit-on, acceptée par le Peuple, est » sans contredit, la plus mauvaise que la France » ait eue. Celle de 1814, dont Louis XVIII » nous a fait *concession et octroi*, est, sans » aucun doute, la plus sage qui nous ait gou- » vernés. Aujourd'hui les garanties nécessaires » à l'établissement de la liberté sont si connues, » qu'une bonne constitution doit être encore » plus une œuvre de bonne foi, qu'une œuvre

Digitized by Google

» de génie. Un seul homme bien intentionné » pourrait nous en donner une excellente ; et » il n'est pas impossible que nos vingt-cinq » mille électeurs du Champ de Mai en accep- » tent une détestable. »

Si je vous comprends bien, vous voulez dire ici, qu'une bonne constitution donnée par un seul homme, et exécutée de bonne foi, est préférable à une mauvaise constitution acceptée par une assemblée nombreuse. Je n'ai jamais dit le contraire ; mais remarquez que l'auteur d'une constitution la trouvera toujours bonne, et que la question est précisément de savoir à quel caractère on la reconnaîtra pour telle : quant à moi, je persiste à penser, qu'une discussion publique et une acceptation libre, sont les meilleures garanties qu'on puisse désirer à cet égard.

Vous dites que la constitution de l'an 8 est, *sans contredit*, la plus mauvaise que la France ait eue ; que celle de 1814, dont Louis XVIII nous a fait concession et octroi, est, *sans aucun doute*, la plus sage qui nous ait gouvernés. Comme vous énoncez simplement votre opinion personnelle, vous ne trouverez point mauvais que je ne la partage pas :

Digitized by Google

cette constitution de l'an 8, n'était pas aussi méprisable que vous paraissez le croire; les fonctions du Sénat conservateur, qui avait le droit de déclarer les actes inconstitutionnels, offraient une garantie que je ne rencontre pas ailleurs : c'était la conception d'une forte tête : mais on a tout renversé; et l'autorité tutélaire qui devait consolider la constitution, a été employée à la détruire. Lorsqu'un Gouvernement veut empêcher l'affermissement des institutions naissantes, il en trouve presque toujours les moyens.

Quant à la Charte de Louis XVIII, si on l'avait exécutée de bonne foi, les hommes sages s'en fussent contentés : cependant je crois avoir démontré que la constitution décrétée par le Sénat était préférable. M. Duchesne de Grenoble, dans son ouvrage intitulé *Nouvelles réflexions d'un Royaliste constitutionnel sur l'ordonnance de réformation du 4 juin* 1814, a suffisamment développé les vices nombreux de cette Charte. Vous-mêmes, Messieurs, vous en indiquez une partie, pag. 8, 9, 10 et 11 de votre cinquième volume.

Si l'on me demandait, qu'elle a été, selon moi, la meilleure de nos constitutions, je di-

Digitized by Google

rais que ce fut celle de l'an 3 : je n'entends point par là donner la préférence au Gouvernement républicain qu'elle établissait ; je n'entends point soutenir qu'elle fût sans défaut ; mais il me paraît que c'est l'acte constitutionnel dont les diverses parties étaient le mieux ordonnées : c'est aussi celui qui, après avoir été solennellement discuté à la Convention Nationale, a été le plus librement accepté par le Peuple réuni en assemblées primaires (1).

« Mais, dit M. Lambrechts, quelle peut être » la stabilité d'une constitution octroyée par le » Prince ? Il est évident qu'il peut, à chaque » instant, défaire ce qu'il a fait, et retirer ce » qu'il a donné.

« Cette objection nous paraît peu fondée. Un » Prince qui donne une constitution n'accorde » rien proprement, il ne fait que reconnaître » les vœux du Peuple et se soumettre à la force » de l'opinion. Or, de ce qu'il est obligé de lui » rendre hommage, s'ensuit-il qu'il puisse la » braver ? Un Prince a un plus grand effort à

---

(1) L'on connaît toute la part que prit à cet ouvrage l'habile et vertueux Daunou, dont on a dit, avec vérité, qu'il était *pur de tyrannie et de servitude.*

Digitized by Google

» faire pour violer une constitution qu'il a
» donnée, que pour en renverser une qu'il a
» été forcé de recevoir. Dans le dernier cas,
» il peut toujours, pour se soustraire à la régle,
» arguer de la violence qui lui a été faite ; dans
» le premier, il serait sans excuse en l'enfrei-
» gnant; car il se l'est lui-même imposée.»

Avec de semblables raisonnemens, nous ne serions pas loin d'en revenir à l'ancien régime, où toute la puissance législative était exercée uniquement par le Roi : vous pourriez dire aussi que le Roi violera moins facilement des lois qu'il aura seul imposées; de là il ne reste qu'un pas à faire pour arriver à ce despotisme paternel, dont les Peuples ne s'accommodent pas aussi bien que les Rois.

Ce n'est point là votre intention, Messieurs, puisqu'à l'article *de la Convocation des Colléges électoraux* (page 299), vous dites *que la Nation a seule le droit de renouveler ses institutions*, *comme elle avait seule le droit de les créer*; mais il est étonnant que vous blâmiez, dans ma brochure, les principes que vous professez vous-mêmes.

« Mais, dit encore M. Lambrechts, si vous
» admettez que le Prince peut s'établir par

» droit de naissance, vous le rendez indépen-
» dant de la volonté du Peuple, et il en résulte
» qu'il peut l'opprimer sans qu'il lui soit per-
» mis de secouer le joug. Cette objection prouve
» beaucoup trop, car il s'ensuivrait qu'il faut
» abolir toute espèce de Monarchie héréditaire;
» mais on sent que l'effet de l'hérédité ne peut
» jamais être de donner aux Rois le droit d'as-
» servir les peuples. L'hérédité a bien pour ob-
» jet d'assurer leur pouvoir ; mais ils ne sont
» pas inviolables, parce qu'ils sont hérédi-
» taires, et le droit de naissance n'est point une
» garantie pour les tyrans. »

Il ne résulte nullement de mes principes qu'il faille abolir toute espèce de Monarchie héréditaire ; mais il s'ensuit que, même dans une Monarchie héréditaire, le Peuple conserve le droit de changer son Gouvernement; il s'ensuit que quand il en a fait usage, comme il est arrivé à l'égard des Bourbons, alors la famille dépossédée ne peut plus se replacer sur le trône par son droit de naissance, mais seulement par un nouveau choix de la Nation.

« Ainsi, quoique nous n'attachions pas la
» même importance que M. Lambrechts à l'ob-
» servation de certains principes dans l'insti-

» tution des Gouvernemens, nous ne sommes
» pas moins éloignés que lui de vouloir mettre
» les peuples à la discrétion de leurs chefs.
» Quoique nous n'admettions pas qu'un Gou-
» vernement doive être considéré nul, par
» cela seul que le Peuple n'a pas été consulté
» sur son établissement, nous sommes bien
» éloignés de vouloir dire que le Peuple ne
» puisse pas exiger qu'il soit conforme à son
» intérêt et à ses vœux. Nous croyons au con-
» traire qu'il serait très-convenable de faire
» participer le Peuple à l'établissement de sa
» Constitution et à l'élection de son Chef, sur-
» tout si on le consultait avec bonne foi; si on
» le mettait à même de bien s'éclairer sur ce
» qui lui convient, et si on lui laissait l'entière
» liberté d'examiner et de choisir. Mais nous
» croyons aussi que cette précaution ne pour-
» rait point suffire pour légitimer un mauvais
» Gouvernement. Nous croyons qu'un tyran
» élu par le Peuple serait beaucoup moins res-
» pectable qu'un bon Roi monté sur le trône
» par la grâce de Dieu; nous croyons qu'une
» Constitution passable, *concédée* et *octroyée*
» par le Prince, serait tout-à-fait préférable à
» une Constitution moins bonne, délibérée

Digitized by Google

» et acceptée en champ de mai. Nous vou-
» drions, en un mot, tâcher d'empêcher que
» le Peuple ne se laissât éblouir par l'éclat de
» certaines formes, par le charlatanisme de
» certains mots, et lui faire comprendre enfin,
» s'il était possible, en quoi consiste la véritable
» liberté. »

Je n'ai rien avancé de contraire à toutes ces propositions. Seulement, je crois qu'un mauvais Gouvernement peut avoir été légitimement établi : ce n'est pas à dire que les actes despotiques ou tyranniques de ce Gouvernement puissent être justifiés par la légitimité de son origine; mais il n'y a jamais de raison, pour qu'un tiers vienne occuper le trône sans être appelé par le Peuple. J'aimerais mieux voir mes intérêts entre les mains d'un honnête homme sans mandat, qu'entre celles d'un agent pervers que j'y aurais préposé : cependant il ne résulte point de là qu'on ait le droit de s'attribuer l'administration de ma fortune contre ma volonté, en alléguant pour prétexte, que la gestion sera conforme à mes véritables intérêts.

« M. Lambrechts trouvera peut-être que
» nous avons fait une censure bien sévère de
» ses principes, ou du moins de la manière

Digitized by Google

» dont il les applique. Nous espérons qu'il
» nous le pardonnera en considération des
» motifs qui nous dirigent. Au reste, si nous
» nous sommes permis de critiquer ses idées,
» nous ne saurions donner de trop grands éloges
» a ses sentimens. M. Lambrechts, alors même
» qu'il s'égare, est toujours dirigé par un mo-
» tif d'honnêteté, de patriotisme, de fidélité à
» ses principes. Il a constamment déployé, dans
» tout le cours de sa vie politique, le caractére
» le plus honorable, et la liberté n'a point
» d'ami plus noble et plus désintéressé que
» lui. »

Je ne me plains point, Messieurs, de votre censure : elle m'a fourni l'occasion de donner plus de développement à mes principes : je ne la trouve pas sévére, mais je vous avoue qu'elle m'a d'abord étonné : j'avais lu votre article tout entier, et je ne devinais pas encore les motifs qui vous l'avaient dicté ; j'ai cru les trouver à l'article suivant (troisième partie, page 280). Vous y soutenez la légitimité du Gouvernement des Bourbons, et vous dites que la Charte a été acceptée : dès lors, vous ne pouviez être en harmonie avec moi, puisque j'avais énoncé une opinion directement contraire.

Digitized by Google

Je me suis demandé, si celle que vous embrassez peut contribuer au bien de la Patrie, sur-tout dans le moment actuel, où des Princes étrangers voudraient peut-être par la force nous ramener les Bourbons, et avec eux toutes les calamités d'une nouvelle invasion? Je n'ai trouvé aucune réponse qui ne m'ait fait éprouver un sentiment pénible.

Non seulement la Charte n'a pas été acceptée par le Peuple : elle ne l'a été ni par le Corps législatif, ni par la partie du Sénat, qu'on avait convoquée dans le même lieu : l'on sait qu'il n'y eût aucune discussion, et qu'après la Séance royale les tribunes étouffèrent la voix de ceux qui voulaient délibérer; l'on connaît la réclamation imprimée d'un membre de la Chambre des Députés.

« Nous ne ferons que quelques réflexions très-
» courtes sur le projet de Constitution que
» M. Lambrechts a inséré dans sa brochure. Il
» a réuni dans ce projet presque toutes les
» bonnes dispositions qui se trouvent disséminées
» nées dans nos Constitutions antérieures; et
» si son travail n'est pas parfait, dans l'état où
» il est, on peut dire qu'il renferme, à peu
» de choses près, tous les élémens d'une bonne

» Constitution. Il nous semble qu'il péche
» principalement par l'ordre dans lequel les
» matières y sont disposées ; il péche aussi par
» sa longueur, et ceci tient, en partie, à ce
» que l'auteur y a fait entrer beaucoup d'ar-
» ticles, qui ne sont point constitutionnels,
» défaut assez grave dans un acte de cette na-
» ture, qu'il ne devrait pas être permis de
» changer, même par des lois. Les pouvoirs y
» sont partagés entre un Roi, un Sénat ou une
» Chambre des Pairs, et une Chambre des
» Députés. M. Lambrechts ne distingue pas
» le pouvoir du Roi du pouvoir exécutif; ce
» qui semblerait prouver qu'il ne voit pas d'une
» manière très-claire en quoi consiste l'artifice
» du Gouvernement constitutionnel. »

Ici, Messieurs, vous remarquez ce que j'ai fait observer moi-même, page 49. Je n'ai point donné mon projet comme un plan achevé de Constitution ; j'ai seulement voulu fournir des matériaux propres à entrer dans une Constitution : les circonstances dans lesquelles je me suis occupé de ce travail, et que j'ai exposées pages 6 et 7, le titre que je lui ai donné d'*articles constitutionnels*, rendaient toute critique superflue.

Digitized by Google

Quant à ce que vous dites de l'*artifice du Gouvernement constitutionnel*, je n'ignorais pas, Messieurs, la distinction établie par Mr B. C. entre le pouvoir royal et le pouvoir exécutif : je la trouve ingénieuse, et peut-être même utile; mais je me suis servi des termes consacrés par l'usage. En Angleterre le Gouvernement a marché, et très-bien marché depuis longtems, sans que cette distinction y fut connue; peut-être ne l'y connaît-on pas encore: Montesquieu l'ignorait, et on ne le soupçonnera pas de n'avoir point entendu le mécanisme du Gouvernement parlementaire. Convenez donc que la petite querelle qui termine vos réflexions a bien peu d'importance : en admettant que les actes du Gouvernement doivent être signés par un Ministre, et que les Ministres seuls soient responsables de ces actes; qu'ils puissent être accusés, que le Roi puisse les destituer, etc., j'étais d'accord avec vous sur la chose, sans l'être absolument sur le mot.

Si je voulais à mon tour user du droit de critiquer, je vous dirais qu'en parlant de l'artifice du Gouvernement constitutionnel, vous paraissez ne reconnaître comme tel que le Gouvernement anglais : je suis, comme vous, partisan de la Constitution de l'Angleterre; je dé-

Digitized by Google

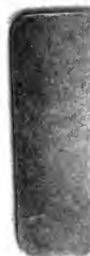
sire qu'elle nous serve de guide, parce qu'elle est munie du sceau de l'expérience; mais il n'est jamais venu dans l'idée d'aucun publiciste éclairé, qu'il ne put exister d'autre Gouvernement constitutionnel, que celui de la Grande-Bretagne.

Je finis, Messieurs, en vous remerciant des éloges que vous voulez bien m'adresser. Vous semblez apprécier en moi plutôt les qualités du cœur, que celles de l'esprit : moi, Messieurs, j'estime chez vous les unes et les autres ; ceux qui vous connaissent m'ont assuré depuis longtems, que vous avez autant de noblesse dans le caractère, que de franchise dans les opinions. J'ai été vivement affecté des entraves qu'on a mises à la circulation de votre ouvrage; car arrêter un écrit, n'est pas le réfuter. Cependant, quoique dans plusieurs points, que je n'ai pas traités, je sois parfaitement de votre avis, je ne puis adopter toutes les opinions que vous avancez dans votre cinquième volume : je vous ai exposé mes motifs ; je suis peut-être dans l'erreur; mais quand on a les cheveux blancs, il devient difficile de changer ses principes.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google





Digitized by Google

Digitized by Google





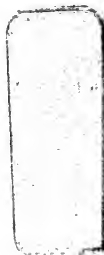
Digitized by Google

Digitized by Google





Digitized by Google





Digitized by Google

